

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LANGON
COMMUNE DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE

SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
SAUVETERRE-DE-GUYENNE

L'an **deux mille vingt-trois**, le quatorze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAUVETERRE-DE-GUYENNE s'est réuni, en séance ordinaire, dans la Salle SOTTRUM (1^{er} étage de l'hôtel de ville) sous la présidence de **Monsieur Christophe MIQUEU**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 novembre 2023

| | | |
|---|----------|-----------------------------|
| M. Christophe MIQUEU , Maire | Présent | |
| Mme Patricia SCHNEEBERGER-REIGNIER , 1 ^{ère} Adjointe | Présente | |
| M. Laurent NOËL , 2 ^{ème} Adjoint | Présent | |
| Mme Anne-George SENAMAUD , 3 ^{ème} Adjointe | Excusée | Pouvoir donné à M. MIQUEU |
| M. Olivier JONET , 4 ^{ème} Adjoint, | Présent | |
| Mme Véronique DUPORGE , 5 ^{ème} Adjointe | Présente | |
| M. Christian BONNEAU | Présent | |
| M. Thomas CHAZAI | Excusé | Pouvoir donné à M. BONNEAU |
| M. Christian LAVERGNE | Présent | |
| M. Dominique ROBERT | Présent | |
| Mme Corinne SPIGARIOL-BACQUEY | Excusée | Pouvoir donné à M. NOEL |
| Mme Fabienne MARQUILLE-MIRAMBET | Absente | |
| Mme Gwenaëlle MACHADO | Présente | |
| M. Edouard HESPEL | Excusé | Pouvoir donné à Mme LABONNE |
| Mme Sandra LABONNE | Présente | |
| M. Philippe DESANOT | Présent | |
| M. Gilles BUSSAC | Présent | |
| Mme Véronique DUBOURG-BOUNADER | Présente | |
| M. Stéphane NICOLAS | Excusé | Pouvoir donné à M. DESANOT |

Assistait également à la réunion : Madame Sophie SORIN, Directrice Générale des Services (DGS).

Le Maire remercie les membres du Conseil municipal pour leur présence à cette réunion du Conseil municipal.

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), **Madame DUBOURG-BOUNADER** est ensuite désignée secrétaire de séance.

Le Maire présente ensuite l'ordre du jour auquel il convient, en accord avec les membres du conseil municipal, d'ajouter les points suivants :

- Engagement relatif à la démarche évaluation et renouvellement de la convention territoriale globale 2023-2027 (*Délibération*)
- Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) – Prise de compétence par la Communauté des communes rurales de l'Entre-deux-mers (*Information sur la procédure en cours*)
- Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Rauzan – Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (exercice 2023) (*Information*).

Le Maire demande ensuite aux conseillers municipaux s'ils ont bien reçu les procès-verbaux (PV) du Conseil municipal du 15 septembre 2023 et du 5 octobre 2023, et si des observations sont à formuler sur ces PV.

En ce qui concerne le procès-verbal du 5 octobre 2023, le Maire informe d'ores et déjà que les modifications requises par M. BUSSAC lors de la séance du conseil d'administration du CCAS précédant celle du conseil municipal ont été intégrées.

Sur la page 6 du procès-verbal, les éléments suivants seront ajoutés : « « Monsieur BUSSAC s'interroge sur la facilité avec laquelle l'arrêté de 2016 a été signé, se demandant si la présence d'un EHPAD à moins de 5 km de Sauveterre n'a pas influencé cette décision. De surcroît, il souligne que le Département de la

Gironde envisageait la création d'une structure de quatre-vingt-dix lits entre Libourne et Langon, et que Sauveterre aurait été un emplacement idéal pour un tel projet.

Le Maire/Président indique que l'EHPAD voisin n'appartient pas au même groupe et que l'EHPAD de Sauveterre-de-Guyenne n'a jamais rencontré de problèmes pour atteindre sa capacité maximale d'accueil, bien au contraire ».

Monsieur DESNANOT exprime son mécontentement à l'égard du procès-verbal du 5 octobre 2023, le jugeant partial, voire mensonger. Il conteste notamment des propos qui lui sont attribués, affirmant qu'il n'a jamais tenu des déclarations telles que *"le combat actuel est tardif et voué à l'échec d'avance"*. Il demande la suppression de cette phrase ainsi que de la mention : *"Le Maire/Président voit cette perspective comme défaitiste et le regrette vivement car elle est positionnée contre les intérêts de la commune."*

Le Maire répond qu'il ne comprend pas l'attitude agressive de M. DESNANOT alors qu'il s'agit ici de ne modifier qu'une phrase, ce qui n'a jamais posé problème et ne posera pas de problème en l'occurrence. Par ailleurs, il est très excessif et injuste d'accuser un compte-rendu d'être partial, voire mensonger, quand on ne demande à changer qu'une phrase.

Monsieur DESNANOT poursuit en déclarant que certaines informations sont peu claires. Il fait mention d'un décret, mais le Maire précise qu'il s'agit en réalité d'un arrêté. Monsieur DESNANOT accepte cette clarification et pose la question suivante : quelle est la substance de cet arrêté, et est-il disponible ou non ?

En réponse, le Maire indique qu'il fournira cette information ultérieurement lors du « point d'étape » inscrit à l'ordre du jour.

Monsieur DESNANOT exprime le souhait de consulter le contenu de l'arrêté, soulignant son sentiment que les événements passés, la responsabilité des parties impliquées (ARS, conseil départemental), ont été négligés bien que la fermeture de l'EHPAD demeure aujourd'hui en suspens.

Le Maire fait remarquer que Monsieur DESNANOT anticipe sur le travail qui sera effectué ultérieurement, mais l'autorise malgré tout à poursuivre. Le Maire rappelle également que le PV a été préalablement envoyé à Stéphane NICOLAS pour relecture, regrettant le manque d'échanges entre les membres de l'opposition avant le conseil municipal.

Monsieur DESNANOT et Monsieur BUSSAC relèvent qu'ils ne savaient pas que Monsieur NICOLAS avait en charge la relecture du PV.

Le Maire confirme qu'effectivement, lors de la séance exceptionnelle du 5 octobre, qui avait un format inhabituel avec la présence du CCAS et du Conseil municipal, aucun secrétaire de séance n'avait été désigné. Chacun a bien compris que la séance de par sa forme et son fond relevait d'un caractère très exceptionnel ayant pour vocation la mobilisation des deux instances pour sauver l'EHPAD. Cependant, afin de maintenir les procédures habituelles, le Maire a décidé de confier la relecture à Monsieur NICOLAS, qui avait été désigné à cet effet lors de la séance du précédent Conseil municipal, le 15 septembre 2023. Il s'agissait précisément de permettre à l'opposition de relire le PV avant l'adoption, comme en temps ordinaire.

Monsieur DESNANOT souligne que dans ce contexte, il n'est pas approprié de mentionner que le document a été relu par Monsieur NICOLAS, étant donné qu'il n'était pas informé de cette désignation préalablement. Monsieur BUSSAC ajoute que, surtout, les derniers procès-verbaux ont été reçus pour relecture la veille de la séance.

Le Maire exprime son incompréhension face à la position de Monsieur BUSSAC, soulignant qu'il vient de valider le procès-verbal du 5 octobre 2023 lors de la séance du conseil d'administration du CCAS, sans jamais aborder aucun de ces sujets, et se met subitement à contester maintenant le PV, et ce pour une phrase à changer. Il ajoute qu'il est préférable de recevoir le procès-verbal la veille de la séance plutôt que quatre mois après, comme c'était le cas lors de l'ancien mandat. De plus, il mentionne que sous l'ancien mandat, les procès-verbaux étaient mis en ligne avant leur validation par le Conseil municipal, ce qui n'est plus le cas désormais, puisqu'il n'y a pas de publication de procès-verbal tant que le Conseil municipal ne l'a pas adopté, ce qui témoigne d'une amélioration significative de fonctionnement, plus que respectueuse des élus et de leurs amendements, y compris ceux arrivés tardivement.

Le Maire exprime à nouveau son étonnement face à la violence du ton et à l'excessivité des propos tenus par Monsieur DESNANOT pour exprimer son point de vue sur une phrase qu'il demande de corriger. Il souligne que la rédaction d'un procès-verbal est un travail laborieux et exigeant. Le Maire reconnaît qu'il est possible de ne pas être d'accord et de percevoir des nuances, et dans ce cas, il l'encourage à exprimer son désaccord de manière correcte et polie.

Selon Monsieur DESNANOT, le procès-verbal du 5 octobre 2023 comporte de nombreuses contre-vérités. En réponse, le Maire affirme que cela est incorrect, précisant que le document pourrait contenir des formulations qui ne lui conviennent pas, mais qu'en l'occurrence une seule demande de modification simplement a été mise en exergue depuis le départ et qu'en aucun cas cela ne peut mettre en cause la qualité du PV. Il suggère simplement de signaler les points à modifier, et ces ajustements seront effectués.

Le Maire ajoute que Monsieur DESNANOT n'a qu'à indiquer les modifications qu'il souhaite apporter.

Pour Monsieur DESNANOT le Maire s'est offusqué du fait qu'il lui a reproché, lors de la réunion du 5 octobre 2023, de ne pas avoir informé le Conseil municipal d'une éventuelle problématique concernant l'EHPAD.

Trois ans après l'installation du Conseil municipal, la découverte d'un projet de fermeture de l'EHPAD suscite l'incompréhension de Monsieur DESNANOT. Monsieur LAVERGNE ne comprend pas la position de Monsieur DESNANOT, car cela est clairement mentionné dans le procès-verbal du 5 octobre 2023.

Monsieur DESNANOT réplique en précisant qu'il reprochait lors de cette séance au Maire de connaître parfaitement le projet de fermeture de l'EHPAD. Monsieur NOEL réagit en demandant comment ils auraient pu le savoir, soulignant que ce n'est pas comme s'ils pouvaient prédire l'avenir.

Le Maire confirme ce que dit son adjoint, indiquant, comme il l'avait fait le 5 octobre, que ni lui ni personne n'était et ne pouvait être au courant de la fermeture de l'EHPAD jusqu'au 21 septembre 2023.

Monsieur DESNANOT mentionne qu'il y avait un courrier de l'ancien Maire informant clairement le Maire actuel du projet de fermeture de l'EHPAD, ainsi qu'un arrêté de fermeture. Monsieur NOEL relève qu'un projet ne signifie pas une action définitive de fermeture. Le Maire souligne précisément que la décision de Korian date de septembre 2023, et non de 2020. Personne ne pouvait anticiper le contenu du projet de Korian, que le groupe avait seul entre les mains, et n'avait communiqué à personne, ni à ses salariés, ni à ses résidents et leurs familles, ni à la mairie.

Monsieur DESNANOT répond en soulignant que l'ancien Maire faisait explicitement référence à un arrêté de fermeture. Monsieur LAVERGNE exprime son incompréhension, affirmant qu'à la lumière de ces échanges, il ne voit pas en quoi le procès-verbal du 5 octobre est remis en cause, car toutes les informations y sont incluses.

Monsieur BONNEAU prend la parole pour souligner que la situation devient trop agitée et qu'il est important de maintenir une approche plus constructive en conseil municipal, quel que soit le sujet et les désaccords. Il mentionne qu'en tant qu'ancien élu sous l'ancien mandat, la question de la fermeture n'a jamais été évoquée lors des conseils municipaux de cette période.

Monsieur DESNANOT réplique en disant qu'il ne peut pas affirmer ce qui s'est passé car il n'était pas présent à l'époque, mais peu importe, pour lui, le Maire aurait dû aborder le sujet.

Monsieur BONNEAU réfute les dires de Monsieur DESNANOT en affirmant que les allégations selon lesquelles ils étaient au courant sont fausses, constituant ainsi une fausse accusation.

Monsieur DESNANOT lui propose de relire le courrier de l'ancien Maire, Monsieur D'AMECOURT.

Le Maire affirme qu'il n'a aucun problème avec la lecture de ce courriel, ajoutant que cela est d'ailleurs mentionné dans le procès-verbal du 5 octobre 2023. Il rappelle qu'un seul dossier a été transmis par l'ancien Maire par voie électronique, avec copie à ses seuls anciens adjoints parmi les anciens élus, quelques jours avant l'installation du nouveau Conseil municipal, concernant l'avenir de l'EHPAD de Sauveterre-de-Guyenne. Il s'agissait précisément de l'alerter sur les menaces faites sur l'EHPAD. Le Maire souligne avoir informé ses adjoints dès réception de ce dossier sensible, relevant principalement de l'exécutif municipal et avoir mis en place tout ce qui était nécessaire pour contrecarrer de potentielles menaces, tout en veillant à ne pas fragiliser l'établissement qui fonctionnait parfaitement. Le Maire explique à M. DESNANOT qu'il confond deux choses très différentes : une alerte sur un dossier sensible, et la réalité d'une décision de fermeture.

Monsieur DESNANOT rétorque en se demandant si le sujet était suffisamment sensible pour ne pas informer le conseil municipal.

Selon le Maire, oui, il considère que c'était suffisamment sensible pour être traité comme un problème à régler, comme de nombreux autres dossiers quotidiens, par l'exécutif, et qui relevait de la diplomatie locale

du quotidien, afin d'éviter que toute menace se transforme en attaque réelle sur l'établissement. C'est là une décision assumée.

Pour Monsieur NOEL, il s'agissait bien d'un dossier confidentiel.

Le Maire précise que le courriel du 22 mai 2020 lui a été envoyé, cinq jours avant le transfert de responsabilité, en copie aux adjoints de l'époque, à l'ancien Directeur général des services, Monsieur POUBEAU, et au Président du Conseil départemental. Il souligne que c'était confidentiel.

Monsieur BUSSAC conteste cette affirmation en mentionnant que le courriel était accessible sur le blog de Monsieur D'AMECOURT.

Le Maire rétorque en indiquant que s'il n'était pas confidentiel, il aurait été envoyé à tous les membres du conseil municipal de l'époque, ce qui n'a jamais été le cas, ce dont il a pris acte. Il maintient que tous les dossiers ne nécessitent pas d'être présentés en conseil municipal, et que lorsque cela relève du conseil municipal, c'est qu'il s'agit d'une question d'orientation fondamentale. Monsieur DESNANOT intervient en soulignant qu'alors que des questions mineures, comme l'achat d'une brouette, sont discutées en conseil municipal, des sujets cruciaux comme l'avenir de structures telles que l'EHPAD devraient être traités par l'exécutif.

Le Maire explique qu'il y a une répartition des rôles entre le conseil municipal et l'exécutif. Monsieur DESNANOT insiste en affirmant qu'il ne faut pas le prendre pour un idiot.

Le Maire ajoute ironiquement que, de toute évidence, Monsieur DESNANOT a grandement contribué à faire avancer la discussion sur l'EHPAD, un fait que tout le monde peut clairement constater.

Monsieur DESNANOT réitère sa demande d'obtenir l'arrêté de fermeture en question et souhaite connaître les signataires de celui-ci. Le Maire répond en expliquant qu'il a récemment découvert qu'il y avait, non pas un, mais deux arrêtés. Cependant, en raison de l'interruption constante de Monsieur DESNANOT, il ne peut pas fournir d'explications qui pourtant sont indispensables aux conseillers pour mieux comprendre ce dossier.

Le Maire ajoute que, jusqu'à preuve du contraire, il a le pouvoir de décider qui parle et dans quel ordre dans cette instance. Pour Monsieur DESNANOT, le sujet principal est le procès-verbal, qu'il considère comme truffé d'incohérences.

Le Maire, plutôt que d'adopter une approche non constructive, demande à Monsieur DESNANOT de spécifier clairement ses souhaits de modification ou d'amendements. Il informe que le CCAS a déjà adopté le procès-verbal.

Monsieur DESNANOT indique avoir exprimé ses souhaits de modification. Le Maire le contredit en regrettant que ses propos soient plus des vociférations que des contributions constructives. Monsieur DESNANOT précise que la phrase "*le combat actuel est tardif et voué à l'échec d'avance*" est totalement fausse, et qu'il n'a jamais tenu de tels propos. De plus, indiquer dans le compte rendu que « tout le monde connaissait l'état de vétusté de l'établissement » est inexact.

Le Maire demande alors à Monsieur DESNANOT ce qu'il a réellement dit, en précisant que la séance est enregistrée et que les propos peuvent être modifiés si nécessaire. Monsieur DESNANOT explique que ses propos concernaient plutôt sans doute le regret d'avoir attendu trois ans pour aborder le sujet, mais il n'a jamais affirmé que le combat était voué à l'échec.

Le Maire suggère de ne pas consacrer davantage de temps à discuter des procès-verbaux et demande aux membres s'ils veulent adopter le procès-verbal d'octobre 2023.

Monsieur BUSSAC exprime son souhait que ses demandes d'ajouts soient prises en considération. Le Maire répond affirmativement, tout en lui rappelant qu'il a approuvé le procès-verbal lors de la réunion du CCAS et donc qu'il n'y a pas de raison de ne pas le refaire ici comme cela a été rappelé dès le début de la discussion.

Monsieur BUSSAC réplique en précisant que c'était lors du CCAS, une instance distincte. Le Maire indique qu'il n'allait pas convoquer une séance extraordinaire CCAS/Conseil municipal uniquement pour le vote d'un procès-verbal, ce qui n'aurait pas de sens.

Monsieur BONNEAU propose de soumettre au vote la décision d'adopter ou de ne pas adopter le procès-verbal.

Monsieur DESNANOT refuse, affirmant qu'il n'est pas envisageable d'adopter un procès-verbal comportant des allégations fausses et précise que cette demande de mise au vote est une provocation. Il insiste sur la nécessité de corriger ces erreurs au préalable.

Selon Monsieur BONNEAU, la démocratie implique le vote comme moyen de décision.

Monsieur BONNEAU exprime son regret quant à l'agressivité de Monsieur DESNANOT, notant que cela commence à devenir agaçant. Monsieur DESNANOT exprime à Monsieur BONNEAU son désaccord de manière directe et offensive en utilisant une expression vulgaire, et ce pour clore une proposition qu'il juge aberrante et provocatrice visant à mettre au vote un compte rendu comportant des propos réfutés par une opposition minoritaire.

Monsieur BONNEAU signale que les remarques de Monsieur DESNANOT sont irrespectueuses et qu'elles ne témoignent pas de la considération due au doyen de l'instance.

Le Maire annonce qu'il envisage de passer en huis clos si l'assemblée n'est pas capable de se conduire de manière appropriée devant le public et les médias, ajoutant qu'il espère un retour à la rationalité.

Monsieur DESNANOT répond favorablement, à condition qu'il n'y ait ni provocation ni contrevérités.

Le Maire répond en précisant qu'insulter les élus au sein de cette assemblée délibérante n'est pas approprié et ne correspond en rien à ce qui est attendu d'un élu.

Monsieur BONNEAU souligne qu'il intervient pour apaiser la situation et non pour provoquer, accusant Monsieur DESNANOT d'attiser les tensions.

Monsieur DESNANOT demande à Monsieur BONNEAU d'arrêter en disant "stop ! ça suffit !".

Monsieur BONNEAU répond de manière vulgaire à Monsieur DESNANOT.

Le Maire demande le calme.

Monsieur BONNEAU indique qu'il n'apprécie pas que les gens attaquent injustement comme le fait Monsieur DESNANOT.

Le Maire continue en soulignant que ce que Monsieur DESNANOT a fait est injuste et inacceptable. Il propose simplement de spécifier les amendements nécessaires, et ceux-ci seront pris en compte.

Il rappelle que depuis 2020, les procès-verbaux ne sont pas publiés avant validation, ce qui devrait être une source de satisfaction pour l'opposition. Auparavant, ils étaient publiés, et les amendements tardifs apparaissaient dans le procès-verbal suivant.

Monsieur DESNANOT se dit choqué quant à l'adoption du procès-verbal au sein du CCAS avant le Conseil municipal, compte tenu des contrevérités concernant ses propos.

Le Maire explique que c'est une pratique courante. Il n'y a pas d'incompatibilité, et il rappelle que le CCAS est une entité autonome et indépendante qui prend ses propres décisions sans avoir à en référer au Conseil municipal. Il indique que le Conseil municipal peut décider de reporter le vote ou de le tenir ce soir.

Après échanges de vue, il a été convenu de différer l'adoption du procès-verbal du 5 octobre 2023. Le Maire encourage les conseillers municipaux qui le désirent à exprimer leurs demandes de modifications du procès-verbal après la séance.

1. POINT D'ETAPE SUR LA SITUATION DE L'EHPAD DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE

Etape 1 : Mobilisation générale

- Le 2 octobre 2023 : Envoi d'un courrier du Maire et Président du CCAS de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne, co-signée par des représentants des salariés et des familles de résidents de l'EHPAD de Sauveterre, adressée à Madame la Directrice Générale de Korian – « Demande de révision de la décision de fermeture de l'EHPAD de Sauveterre-de-Guyenne » ;
- Le 4 octobre 2023 : Envoi d'un courrier du Maire et Président du CCAS de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne adressé à Madame la Ministre des Solidarités et des Familles ainsi qu'à Monsieur le

Ministre de la Santé et de la Prévention – « Demande de soutien national pour sauver l'EHPAD de Sauveterre-de-Guyenne » ;

- **Le 5 octobre 2023 : Tenue d'une séance extraordinaire du conseil municipal et du CCAS pour adopter une motion officielle des élus du conseil municipal et des administrateurs intitulée "Sauvons notre EHPAD".**
- Le 7 octobre 2023 : Grande mobilisation de la population, des élus et des salariés, ainsi que des pouvoirs publics pour sauvegarder l'EHPAD.

Etape 2 : Lancement du dialogue après l'établissement d'un rapport de force

- Le 9 octobre : Déplacement du Groupe Korian en Mairie (Monsieur Merigot, Directeur Général France, accompagné de Monsieur Olivier Barry (Directeur Régional) et de Monsieur Olivier Casabielhe (Directeur des Affaires Territoriales). De l'autre côté de la table, la Mairie était représentée par le Maire, la Vice-Présidente du CCAS, ainsi que les représentants des familles et du personnel.

Lors de la réunion, plusieurs points essentiels ont été abordés :

- Korian a indiqué que le « projet » de fermeture de l'EHPAD de Sauveterre-de-Guyenne et le transfert des 42 lits actuels vers l'un des deux autres EHPAD girondins KORIAN (acquis du groupe OMEGA en 2019), à savoir "Chantefontaine" à Cestas ou "Les roses du Bassin" à La Teste, fait suite à deux arrêtés pris par l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental en 2016 et 2018 (pour le département, les arrêtés ont été signés par le Directeur général des services, par délégation de signature).
Il est précisé qu'à ce stade, aucun de ces deux arrêtés n'avaient été portés à la connaissance de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne malgré ses demandes répétées !
Si le Maire confirme avoir eu connaissance de l'existence de l'arrêté de 2016 par l'intermédiaire de son prédécesseur la veille de son investiture en 2020, à aucun moment la Commune n'a eu connaissance de l'existence de celui de 2018. Selon l'interprétation de Korian, les deux arrêtés précités autorisent le transfert des lits et les autorisent donc à mener leur projet funeste pour notre ville et notre territoire.
- Le Groupe Korian a avancé que le nombre de lits à Sauveterre ne permettait pas la rentabilité de l'établissement selon leurs critères.
Pour rappel, la ville a proposé depuis longtemps un terrain pour agrandir l'établissement si des chambres supplémentaires étaient dédiées à Sauveterre.
- Les représentants de Korian n'ont pas fermé la porte à des négociations mais ont évoqué la possibilité de colocations pour personnes âgées autonomes, ce qui ne correspond pas aux besoins de la ville, compte tenu de l'existence d'une résidence autonomie de 40 places.
- Lors de cette rencontre, la Commune a réaffirmé avec force que l'EHPAD doit rester sur Sauveterre au nom de l'intérêt général, du maillage territorial et de l'égalité de l'accès aux soins. Il a été rappelé que les 42 lits ne doivent pas partir de Sauveterre ni la trentaine d'emplois.
- Il a été ajouté que la Commune a reçu un soutien unanime des pouvoirs publics, notamment du Député Pascal Lavergne, de l'ensemble des Sénateurs de la Gironde, du Président du Conseil Départemental de la Gironde, autorité de tutelle, et de son Vice-Président en charge de la politique des aînés Romain Dostes, des deux Conseillers départementaux du canton, des Maires du territoire ainsi que de la population unie et solidaire pour affirmer la nécessité du maintien de ce service dans notre commune en pleine croissance.
- En fin de réunion, le Maire indique avoir précisé à Korian qu'il n'était pas fermé à une solution négociée, à condition qu'elle demeure une réponse appropriée dans le domaine de la dépendance, afin de répondre aux besoins spécifiques de notre territoire.
- **Le 12 octobre :** Rencontre entre le groupe Korian et ses deux tutelles, l'ARS et le Conseil départemental de la Gironde. Deux avancées significatives sont à souligner par rapport à l'annonce initiale de fermeture :
 - la suspension du projet de transfert de lits ;
 - la visée partagée du maintien de l'établissement sur notre ville.

Le soir même, le Maire indique avoir eu un échange téléphonique avec Monsieur Merigot, Directeur Général France de chez Korian, au cours duquel il a été convenu :

- L'arrêt de la procédure de transfert des résidents, à l'exception de ceux ayant exprimé clairement leur souhait d'aller dans un autre EHPAD ;

- La réouverture des chambres à la "commercialisation" sur le site trajectoire, uniquement pour les habitants de Sauveterre et des environs, pour le moment ;
- La cessation du plan social envers les salariés ;
- La mise en place d'une méthodologie de travail avec l'ARS, le Département de la Gironde, Korian et la Mairie pour définir collectivement les solutions concrètes pour le maintien des 42 lits et de l'EHPAD à Sauveterre. Des idées ont alors émergé pour le maintien de l'EHPAD à Sauveterre comme la création d'unités protégées.

Etape 3 : Début des négociations sur l'avenir de la structure

La Commune maintient des échanges fréquents, quasiment quotidiens, avec le Département, les salariés, les familles des résidents et les résidents. Des interactions, bien que moins régulières, sont également en place avec Korian pour ajuster les éléments au besoin.

Un calendrier de négociation a été établi, comprenant deux rencontres importantes à venir :

- **Le 17 novembre 2023** : Rencontre « informelle » en Mairie avec le Département de la Gironde, représenté par son Vice-président en charge de la Politique des aînés, Romain DOSTES, et l'ARS, pour recueillir les avis des familles et des salariés sur l'avenir de l'établissement (démocratie sanitaire et sociale).
- **Le 5 décembre 2023** : Rencontre entre l'ARS, le Département, Korian et la Mairie, marquant le début des négociations sur l'avenir de la structure. L'objectif est de travailler ensemble pour envisager la pérennisation de l'établissement à Sauveterre.

Malgré les nombreuses interrogations persistantes, le consensus entre toutes les parties s'oriente vers la transformation de Sauveterre en un laboratoire d'avenir. Le Maire souligne la volonté de démontrer qu'il est possible d'avoir un établissement de petite taille, proche et dynamique dans notre territoire rural, qui accueille par ailleurs une maison médicale communale de très grande qualité.

Le Maire souligne que le maintien des 42 lits et de l'EHPAD à Sauveterre a des conséquences ailleurs. Les lits ne seront pas redirigés vers Cestas et La Teste-de-Buch comme cela était envisagé par Korian. Ceci entraîne des implications territoriales, étant donné que Korian avait entrepris des travaux d'agrandissement de ces deux établissements pour accueillir les 42 lits de Sauveterre. La création de 42 lits à Sauveterre semble complexe, en raison de la politique nationale qui favorise davantage le maintien à domicile que l'ouverture de "nouveaux lits" en EHPAD. C'est pourquoi il est essentiel de rester mobilisés pour garantir que les 42 lits demeurent à Sauveterre.

Le Maire explique que la situation de l'établissement est scrutée à tous les niveaux, y compris au niveau national, et a généré une importante couverture médiatique. Il attend avec intérêt les résultats de cette négociation et reste optimiste quant aux moyens de maintenir cet établissement.

En ce qui concerne les arrêtés, le Maire explique qu'il a appris qu'il n'y avait pas un, mais deux arrêtés lors de la réunion du 9 octobre à la Mairie avec Korian. Après de nombreuses relances envers Korian, l'ARS et le Département, les arrêtés ont finalement été transmis à la Commune le 17/10/2023 par l'ARS.

Ces arrêtés seront communiqués aux élus et administrateurs du CCAS.

Comme il s'y était engagé, en étant parvenu à se procurer les arrêtés, le Maire explique le contenu des arrêtés :

- Arrêté du 20 décembre 2016 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS les Roses du Bassin, 3 rue Guynemer – 33 260 La Teste de Buch, de 42 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Entre-Deux-Mers, 44 bis Boulevard du 11 novembre 33 540 Sauveterre-de-Guyenne, géré par la SAS Entre-Deux-Mers

ARTICLE PREMIER – Les 42 lits d'hébergement permanent de l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et délivrée à la SAS Entre Deux Mers, sont transférés à compter du présent arrêté à la SAS Les Roses du Bassin dont le siège social se trouve 3, rue Guynemer– 33 260 La Teste de Buch.
L'exploitation des 42 lits d'hébergement permanent s'entend in situ, 44 bis, boulevard du 11 novembre 33540 Sauveterre de Guyenne.

ARTICLE 2 – L'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 – Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

- Arrêté du 30 septembre 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Entre deux mers » sis 44 boulevard du 11 novembre à Sauveterre-de-Guyenne (33 540), géré par la société par actions simplifiée à associé unique « les roses du Bassin » sise rue Guynemer à la Teste-de-Buch (33 260)

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Entre Deux Mers » à Sauveterre-de-Guyenne (33540, géré par la société par actions simplifiée à associé unique « Les Roses du Bassin » à La-Teste-de-Buch (33260) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : « Les Roses du Bassin »

N° FINESS : 33 000 571 1

N° SIREN : 351 217 104

Code statut juridique : 95 – société par actions simplifiée

Adresse : rue Guynemer – 33260 La-Teste-de-Buch

Entité établissement : établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Entre Deux Mers »

N° FINESS : 33 080 296 8

Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 42

Adresse : 44bis boulevard du 11 Novembre – 33540 Sauveterre-de-Guyenne

| Discipline | | Activité / Fonctionnement | | Clientèle | | Capacité |
|------------|------------------------------|---------------------------|------------------------------|-----------|-----------------------------|----------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 924 | Accueil pour Personnes Agées | 11 | Hébergement Complet Internat | 711 | Personnes Agées dépendantes | 42 |

Mode de tarification : 47 – ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Entre Deux Mers » à Sauveterre-de-Guyenne (33540) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Ces deux arrêtés n'évoquent pas *a priori* clairement de fermeture des lits.

Le Maire rappelle ce qu'il avait dit lors de la séance du 5-10-2023. Après avoir reçu le mail de l'ancien Maire en 2020, précisément en raison du fait qu'il s'agissait d'un sujet sensible, il a prévenu l'ensemble des adjoints sur ce sujet.

Dès son entrée en fonction, il a rencontré la Directrice de l'EHPAD de l'époque, Marjorie Pernot. Il a pu percevoir les inquiétudes de celle-ci concernant le groupe Korian. Ils ont convenu d'intensifier très explicitement les activités et les rapprochements entre le CCAS et l'EHPAD ; Mme DUPORGE, Vice-Présidente du CCAS a été mandatée à cet effet. Madame PERNOT a également été intronisée lors de la fête des vins en 2021. L'objectif était de favoriser une meilleure collaboration avec la direction de l'EHPAD, ce qui d'un point de vue symbolique est extrêmement important.

À cette époque, il n'était pas question de mentionner un éventuel risque de fermeture en mettant les pieds dans le plat, car cela aurait été le moyen le plus efficace de susciter des inquiétudes ou de se sentir réellement menacé. Le Maire affirme qu'à ce moment-là, ni lui ni la Directrice de l'EHPAD de l'époque n'ont jugé pertinent de faire savoir qu'une menace existait, afin d'éviter de fragiliser la situation de l'établissement qui fonctionnait à plein.

En revanche, il souligne que la solidarité entre la commune et l'EHPAD était incontestable et s'est fortement développée, notamment autour du lien intergénérationnel travaillé également avec les résidents de la RPA, et par les sorties et animations organisées en commun.

Par ailleurs, le Maire mentionne une rencontre avec Monsieur BARRY, Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine Sud de Korian, le 21 juillet 2020. Lors de cette rencontre, le Maire a informé Monsieur BARRY de l'alerte émise par son prédécesseur concernant un arrêté datant de 2016 et lui a demandé quelles étaient les intentions du groupe.

Monsieur BARRY a répondu que l'établissement de Sauveterre avait toute sa place dans le groupe, soulignant le bon fonctionnement de l'établissement, confirmant l'intérêt du groupe pour une structure de ce type à échelle humaine et éteignant ainsi tout type de craintes ou de menaces quant à l'avenir.

Ainsi, il n'y avait aucune raison en 2020 de mettre en avant quelque chose qui n'existait pas, non seulement car la direction régionale de Korian contredisait l'hypothèse de menaces sur l'établissement, mais également car cela aurait compromis l'efficacité de toute action ultérieure de la collectivité si une menace réelle parvenait plus tard.

Dans une mairie, le travail s'appuie sur des faits concrets, des informations fiables et non sur des spéculations. Le Maire explique que s'il restait prudent sur ce sujet sensible, il n'allait pas aborder le sujet en conseil municipal, alors même que tous les éléments, aussi bien en interne que de la part de la direction régionale, confirmait un fonctionnement très satisfaisant de l'établissement et un discours n'allant pas dans le sens de menaces sur l'établissement.

Il souligne également que durant l'été 2023, le flou régnait, et tout le monde pensait que les travaux d'amélioration de l'EHPAD allaient être entrepris. Jusqu'à la veille du 21 septembre, parmi les familles, les salariés et les résidents, la plupart des gens entendaient deux versions différentes.

- | Le risque d'une fermeture de l'établissement ;
- | Ou le transfert temporaire d'une partie des résidents vers un autre EHPAD le temps des travaux.

Il était donc impossible d'obtenir une information fiable et claire avant le 21 septembre 2023.

Il est à noter que l'on a compris que Korian avait pris la décision la veille du 21 septembre. C'est la raison pour laquelle les éléments concrets sont arrivés le 21 septembre 2023. Peut-être que Korian avait prévu la fermeture, mais du point de vue des instances statutaires de l'établissement au niveau national, les décisions ont visiblement été prises la veille de les annoncer aux familles. Le CVS (Conseil de la Vie Sociale) n'a pas été consulté en amont, n'a pas été convoqué, ce qui n'est pas conforme à la réglementation en vigueur.

Le 21 septembre 2023, les salariés ont été réunis à 14h, les familles à 17h, et le Maire le soir à 19h. Personne ne savait ce qui allait être dit. Même si tout le monde avait des inquiétudes, personne ne savait ce qui allait être annoncé. Les inquiétudes étaient apparues pendant l'été avec le changement de direction. Non pas à cause de retours spécifiques, mais en raison d'un comportement un peu inhabituel de la direction. Par exemple, la nouvelle directrice ne s'est pas présentée au Maire à son arrivée pour discuter de l'établissement et de ses projets, comme c'est l'usage.

Aucun rendez-vous n'a été sollicité par la directrice. Le Maire précise qu'il s'est présenté lui-même pendant l'été lors d'une réunion du CVS de l'EHPAD. À cette occasion, il a exprimé le souhait d'une rencontre, qui n'a jamais eu lieu, sauf lorsque la directrice a demandé audience le 21 septembre dernier. Elle n'a cependant pas informé le Maire qu'elle viendrait accompagnée d'une DRH, de Monsieur Olivier Barry (Directeur Régional) et de Monsieur Olivier Casabielhe (Directeur des Affaires Territoriales).

Il n'y avait aucun point à l'ordre du jour, que ce soit pour la rencontre avec les salariés, la rencontre des familles ou la réunion en mairie. En conclusion, tous les éléments ont été connus le 21 septembre, et à partir de là, tout a été mis en œuvre pour contrecarrer les choix funestes de Korian. Il arrive que des élus ne se mobilisent pas sur ces sujets, expliquant ainsi pourquoi de nombreuses communes voient leur EHPAD disparaître sans se battre, les élus considérant que ce n'est pas essentiel. Le Maire souligne qu'il s'est engagé auprès des salariés et des familles pour publier rapidement un communiqué de presse dénonçant la situation, car à cette époque, les salariés n'étaient pas organisés syndicalement, par exemple. C'est ainsi que la mobilisation a commencé et a conduit à ce que nous avons pu obtenir le 12 octobre. Le Maire se félicite de cette avancée importante et souhaite poursuivre le travail engagé pour aller vers la pérennisation de l'établissement.

Monsieur BUSSAC souhaite savoir qui a signé les arrêtés.

Le Maire explique que l'arrêté de 2016 a été signé par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, Michel LAFORCADE, et Laurent GARRE, Directeur général des services du département (par délégation de signature du Président). Quant à celui de 2019, il a été signé par Michel LAFORCADE et Renaud HELFER-Aubrac, Directeur général des services du département (par délégation de signature du Président).

Le Maire souligne que Korian assure une gestion globale des trois établissements (Cestas, La Teste de Buch, et Sauveterre-de-Guyenne), acquis auprès du groupe OMEGA en 2019. À l'époque, ni Monsieur d'AMECOURT, ni le Maire alors Conseiller municipal, ni même les élus départementaux ne sont informés des discussions entre les tutelles et Korian. Ces négociations se déroulent en coulisses, et pas nécessairement avec des élus départementaux.

Le Maire précise que les EHPAD bénéficient de sources de financement public pour leur fonctionnement. A priori aucun financement public n'est alloué pour les investissements.

Korian a décidé d'engager des travaux d'amélioration et d'agrandissement dans ses deux autres établissements (Cestas et La Teste-de-Buch) mais pas à Sauveterre. Cette décision a été prise sans en informer quiconque, et personne n'était au courant. En 2020, personne n'aurait pu anticiper ce qui s'est produit.

A la lecture des arrêtés, le Maire tient à souligner que l'interprétation de Korian est non seulement approximative mais incorrecte au regard des termes employés, puisqu'il est bien précisé que la gestion de l'établissement de Sauveterre doit se faire « **in situ** », et qu'en aucun cas il n'est indiqué que les lits doivent être transférés sur un autre site du groupe. Les deux arrêtés ne peuvent donc pas être considérés comme des justifications d'un projet de transfert.

Monsieur DESNANOT demande : que signifie la phrase suivante dans le PV du 5/10/2023 : « *L'ARS ne partage pas l'interprétation juridique de Korian concernant l'arrêté de 2016.* »

Le Maire répond qu'il s'agit d'un commentaire de Monsieur LAVERGNE, Député, qui, lors de la séance exceptionnelle, mentionnait avoir eu une discussion avec le Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, Benoît ELLEBOODE. Ce dernier a priori contestait l'interprétation de Korian de l'arrêté mais ne pouvait fournir plus de détails, en particulier si d'éventuelles démarches juridiques étaient entreprises.

Le Maire confirme qu'un texte juridique, quel que soit sa nature, peut être interprété de différentes manières. Concrètement, Korian interprète ces arrêtés comme lui permettant de transférer les 42 lits (gestion départementale de ses lits) et, par conséquent, de fermer l'EHPAD de Sauveterre. En revanche, le département affirme comme lui que bien qu'il puisse y avoir une gestion départementale, les lits sont affectés à des territoires spécifiques.

Le Maire souligne qu'à partir du 21 septembre, il n'a cessé de souligner l'importance du maillage territorial des EHPAD en milieu rural. Il a rappelé que seuls les élus sont compétents en matière d'aménagement du territoire et a défendu le principe de l'égalité d'accès aux soins pour les aînés en situation de dépendance.

Cette vision a été rappelée par l'ARS et le Département de la Gironde.

Le Maire considère désormais comme prioritaire d'entrer dans la phase de négociation avec pour objectif principal la pérennisation de l'établissement. La rencontre du 5 décembre à venir est sur ce point déterminante.

Monsieur LAVERGNE demande si le nombre de lits dépend du nombre de lits accordés par l'ARS.

Le Maire répond que la création de lits dans les EHPAD est liée à des politiques de santé nationales et régionales. Les autorités sanitaires nationales et régionales, y compris les ARS, élaborent des plans en fonction des besoins de la population et des ressources disponibles. Les ARS évaluent les besoins en termes de soins aux personnes âgées dépendantes dans leur région. Actuellement, il semble, à la lumière des discussions en cours, que l'orientation de la politique nationale ne soit plus axée sur la création de nouvelles capacités d'accueil en termes de lits ou de places dans les Ehpad, mais plutôt sur la promotion du maintien à domicile.

Cependant, le Maire souligne que si le défi pour Sauveterre réside dans le nombre de lits, jugé aujourd'hui par Korian insuffisant par rapport aux seuils de "rentabilité" estimés à 65, alors cette préoccupation pourra être avancée lors des négociations. Il rappelle également qu'à l'instar de son prédécesseur, il a déjà fait part à Korian de sa disposition à céder un terrain pour la construction d'un nouvel EHPAD si la rénovation du bâtiment existant s'avère trop onéreuse.

Le Maire mentionne qu'il n'est pas informé des intentions de Korian sur ce sujet à ce jour.

Le Maire souligne que Sauveterre est actuellement identifié comme un territoire favorable à l'établissement de nouvelles structures pour les personnes âgées. Il suggère même la possibilité de créer un laboratoire ou un modèle qui serait novateur et inexistant ailleurs en France et qu'il faut désormais avancer le plus sereinement dans ce sens, avec calme et raison.

A. URBANISME, PATRIMOINE ET DEVELOPPEMENT

1. ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE ZL 12 (PPI ASSAINISSEMENT – REHABILITATION DES RESEAUX) (DELIBERATION N°2023/11/01)

Le Maire informe les membres du Conseil municipal que, par un courrier en date du 4 août 2023, il a soumis à Monsieur S. une demande d'achat d'une partie de la parcelle ZL 12 située à Sauveterre-de-Guyenne. Cette démarche est motivée par la nécessité, identifiée dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement, de remplacer le poste de refoulement du système d'assainissement collectif. Cependant, pour concrétiser ce projet, la Commune a besoin d'une parcelle de terrain de 6 mètres sur 6, soit 36m².

Le prix d'acquisition a été négocié à 15 €/m², ce qui donne un total de 540 € pour l'achat de cette portion de parcelle. La Commune prend en charge tous les frais liés au bornage et aux formalités administratives liées à l'acte de vente.

Afin de limiter les coûts, le Maire précise qu'il sera fait appel au Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG) pour rédiger, pour le compte de la collectivité, un acte authentique en la forme administrative (pour un maximum de réactivité tout en garantissant une plus grande sécurité juridique et ce, à moindre coût (300 € pour un acte simple hors frais d'enregistrement à la charge du demandeur (greffe, géomètre, hypothèque). Un acte authentique en la forme administrative a la même valeur que celui établi par un notaire. Il a force de loi entre les parties et sa publicité le rend opposable aux tiers puisqu'il est soumis aux mêmes règles de fond et de forme.

L'acte en la forme administrative est tripartite avec : l'autorité territoriale qui joue le rôle du notaire, le tiers et la collectivité (représentée ici par la Première adjointe).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'APPROUVER** les différents documents établis par le géomètre pour l'acquisition du bien mentionné ci-avant ;
- | **D'ACQUERIR** le bien par acte authentique ;
- | **D'INDIQUER** que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la commune.

Monsieur BUSSAC se questionne sur la direction que prend le projet de la Commune, se demandant s'il vise à remonter dans le réseau unitaire au niveau du chemin de ronde. Monsieur NOEL confirme cette orientation, soulignant que la révision complète du système d'assainissement n'est pas réalisable en raison de son coût exorbitant.

Ensuite, Monsieur BUSSAC demande des informations sur l'avancement de « l'affaire du compresseur ». Monsieur NOEL répond en indiquant que malgré les efforts déployés, y compris l'installation de siphons, le système ne fonctionne pas. La réalisation d'un réseau séparatif s'avère financièrement impossible. Il souligne que des études, dont la dernière réalisée par le cabinet HECA, ont été entreprises pour trouver la meilleure option en fonction des capacités financières de la Commune.

Le Maire rappelle que le diagnostic initial et l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement prévoyaient la mise en séparatif du réseau dans le secteur Bastide, la suppression des déversoirs d'orage associés, et la création d'un bassin de stockage-restitution en entrée de station. Cependant, en raison de difficultés techniques liées au secteur historique, aux aménagements de voirie, à la circulation, ainsi qu'aux problèmes de parcellaire et d'entretien du bassin de stockage, le cabinet HECA a préconisé le recalibrage des deux déversoirs d'orage (DO Bourg Ouest et DO Bourg Est) en amont immédiat de l'ouvrage. Cette mesure permettrait de réduire considérablement la surcharge hydraulique reçue par la station d'épuration, et le déversoir d'orage en entrée de STEP ne déverserait plus.

2. GESTION DU PATRIMOINE COMMUNAL – CESSION DE BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE COMMUNAL (PARCELLES AX 110 ET AX 111 (« MAISON AZNAREZ ») (DELIBERATION N°2023/11/02)

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'en vertu d'une délibération du 23 juillet 2012, le Conseil municipal avait acquis la propriété désignée sous le nom de "Aznarez", située au 19, porte Saint Léger, cadastrée section AX numéros 110 et 111, pour un montant de 97 000 €, frais de négociation inclus.

L'achat de cette propriété, dans un état de grande vétusté, visait initialement sa démolition en vue de créer un aménagement paysager destiné à valoriser la porte St Léger tout en améliorant la visibilité du carrefour pour les automobilistes et les piétons.

Cependant, compte tenu des réflexions récentes sur l'aménagement du bourg et des prescriptions du nouvel Architecte des bâtiments de France (ABF), la démolition de la maison "Aznarez" en plus de celle de la maison "Peluchon" à l'angle du boulevard du 11 novembre et de la rue de la Grande Haie (destinée à devenir un futur parc urbain avec un cheminement doux sécurisé) ne semble plus pertinente et risquerait de compromettre la structuration de l'espace.

Par une délibération datée du 31 mai 2022, le Conseil municipal a décidé de mettre en vente la propriété au prix de 99 000 € hors frais de notaire.

Suite à plusieurs visites, un acheteur, en l'occurrence Monsieur et Madame S., s'est manifesté en proposant un montant de 82 000 € (net vendeur). En raison de la qualité de cette offre, le Maire recommande son acceptation. Il précise également qu'un bornage a été effectué pour préserver les environs de la porte St-Léger en vue des futurs aménagements et pour faciliter le passage des piétons à proximité de la porte.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **DE METTRE EN VENTE** les parcelles AX 110 et AX 111 (« Maison AZNAREZ ») pour un montant de 82 000 € (net vendeur) ;
- | **QUE LES FRAIS DE NOTAIRE** seront à la charge de l'acquéreur ;
- | **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à procéder à toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ces biens par vente de gré à gré, dite à l'amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Monsieur BUSSAC mentionne que l'intention à l'époque était de préserver le mur rappelant l'enceinte.

En réponse, le Maire souligne que cette idée ne trouve pas d'approbation, tant du dernier Architecte des Bâtiments de France (ABF) que du nouveau. Selon eux, reconstruire un mur qui n'existe plus est considéré comme une hérésie.

3. POSITIONNEMENT MUNICIPAL SUR LE DEPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS SUR LES BATIMENTS PUBLICS APPARTENANT A LA COMMUNE DE SAUVETERRE-DE-GUYENNE (DELIBERATION N°2023/11/03)

Le Maire rappelle que le déploiement des compteurs communicants « Linky » par ENEDIS est programmé depuis plusieurs années sur la Commune de Sauveterre-de-Guyenne.

Le déploiement de ces équipements fait suite à la directive européenne du 13 juillet 2009 qui demande que les « États membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité ».

En France, cette directive a été transposée dans la loi de transition énergétique en 2015.

Ces compteurs transmettent avec des courants porteurs en ligne (CPL) pendant quelques secondes par jour les données de consommation d'électricité des usagers, données qui sont ensuite collectées par des concentrateurs.

Les objectifs annoncés sont les suivants :

- | mieux connaître les consommations d'énergie des territoires, pour une meilleure adéquation entre l'offre et la demande,
- | mieux piloter territorialement le réseau (concept de smart grids), et faciliter l'intégration des productions d'origine renouvelable dans le cadre de la montée en puissance de ces énergies décentralisées,
- | permettre la mise en pause (l'effacement) de certains équipements dont le fonctionnement peut être différé lors des pics de consommations,
- | offrir aux consommateurs la capacité de surveiller et de ce fait réduire leurs consommations et de souscrire des contrats adaptés à leurs besoins,
- | par la télé-relève assurer un suivi à distance de la facturation, des pannes et dysfonctionnements du réseau.

La mise en application a suscité nombre d'interrogations de la part de professionnels, réseaux associatifs, mais aussi et surtout des administrés, notamment des Sauveterriens.

C'est la raison pour laquelle, par une délibération en date du 10 juillet 2020, le Conseil municipal s'est positionné sur le déploiement des compteurs communicants sur la Commune.

Plus précisément, le Conseil municipal a :

- | refusé le déclassement des compteurs (électricité, gaz, eau) existants ;
- | Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants (de type Linky de ENEDIS ou Gaspar de GRDF...) sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil Municipal ;
- | Décidé qu'aucun compteur communicant ne pourra être installé (en particulier dans les nouvelles habitations ou après une panne de compteur ordinaire) contre la volonté des habitants du logement concerné, volonté qui devra être dûment recueillie par écrit par la société chargée de l'installation qui en informera la Mairie avant toute intervention. Un compteur ordinaire devra donc être installé le cas échéant.

Le Conseil municipal ne s'est pas prononcé « contre » ou « pour » le compteur Linky mais sur la protection du libre choix des administrés.

Le Maire rappelle également que, lors de la séance du 16 novembre 2021, Monsieur Daniel GUIGOU, Directeur des Territoires Girondins et des relations institutionnelles Nouvelle-Aquitaine chez ENEDIS et Madame Vanessa GARREAU, interlocutrice ENEDIS auprès des collectivités locales dont Sauveterre-de-Guyenne sont intervenus afin d'échanger sur les compteurs Linky.

Depuis cette date, les administrés continuent à être régulièrement sollicités par Enedis, de manière répétée, souvent de manière outrancière, pour installer à leur domicile un compteur Linky. Les services de la mairie sont sans cesse interpellés par de nombreux administrés au sujet de comportements inadaptés à l'occasion du déploiement du compteur Linky sur le territoire de notre commune. Le Maire regrette et condamne les situations d'intimidation, de menaces et de diffusion de fausses informations qui se généralisent à chaque opposition légitime au changement de compteur. Il indique qu'il a demandé à ENEDIS de cesser (ou de faire

cesser) immédiatement ces pratiques insupportables qui se tiennent souvent face à des personnes fragilisées ou dans l'incapacité de se défendre.

Sur le déploiement des compteurs Linky sur les bâtiments publics appartenant à la Commune, le Maire entend cependant relancer le débat à la lumière du contexte économique et énergétique actuel (augmentation exponentielle du coût de l'énergie, nécessité de diminuer la consommation énergétique des bâtiments publics, etc.), qui met en difficulté toutes les collectivités.

Face à la nécessité d'amplifier les écogestes, la Commune de Sauveterre-de-Guyenne doit s'engager à suivre et contrôler sa consommation électrique. A ce titre, le compteur Linky, devient un outil de pilotage incontournable vers plus de sobriété énergétique.

Le Maire rappelle cependant que lors de la séance du 17/05/2023, Monsieur NICOLAS a relevé que le Linky est plus sensible aux dépassements de puissance que les compteurs classiques, rendant les disjonctions plus courantes qu'avec ses prédécesseurs. Contrairement à ces derniers, le compteur linky est très sensible aux surconsommations. En effet, si les anciens modèles pouvaient supporter une puissance jusqu'à 15 % plus élevée que la puissance souscrite sans disjoncter, ce n'est pas le cas de Linky. Il convient alors de prendre un abonnement plus puissant donc plus coûteux. Dans ce cas de figure, l'économie escomptée avec le déploiement des compteurs est loin d'être évidente.

Afin de permettre la bonne information des élus, il a été décidé unanimement en mai dernier de reporter cette question du déploiement des compteurs linky sur les bâtiments publics afin de laisser du temps au service technique pour établir un état des lieux précis sur ces enjeux.

Le Maire présente aujourd'hui le rapport élaboré par le service technique, qui évalue au cas par cas la pertinence du déploiement du compteur Linky. Il souligne que, au-delà de la charge de travail significative que cela a entraînée pour le service technique, certaines zones posent des difficultés pour déterminer les puissances maximales. Par exemple, dans le cas des écoles, il est nécessaire d'avoir tous les équipements en fonctionnement (prises, éclairages, chauffages électriques, etc.) afin d'évaluer la puissance totale, ce qui complique considérablement l'évaluation de la situation.

Le Maire pense que les coûts liés à la mobilisation des agents des services techniques sur tous les sites dépassent les risques potentiels associés à la modification des abonnements avec l'installation d'un compteur Linky. En tout état de cause, il remercie le service technique pour le travail réalisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'APPROUVER** le déploiement des compteurs Linky sur les bâtiments publics appartenant à la Commune ;
- | **DE RAPPELER** qu'aucun compteur communiquant ne pourra être installé (en particulier dans les nouvelles habitations ou après une panne de compteur ordinaire) contre la volonté des habitants du logement concerné, volonté qui devra être dûment recueillie par écrit par la société chargée de l'installation qui en informera la Mairie avant toute intervention. Un compteur ordinaire devra donc être installé le cas échéant.

Monsieur DESNANOT observe qu'au niveau communal, il n'est pas intrusif d'avoir un compteur Linky.

Le Maire est d'accord, mais précise qu'il rappellera aux administrés qu'ils sont libres d'accepter ou de refuser la visite d'un agent ENEDIS chez eux.

Monsieur DESNANOT signale qu'ils persistent à appeler et à importuner les personnes au sujet du compteur.

4. EXTENSION D'ACCES AU POINT D'APPORT VOLONTAIRE (PAV) DE LA PLACE DU MARCHÉ AUX COCHONS (INFORMATION)

Le Maire explique que le Point d'Apport Volontaire (PAV) situé sur la place du marché aux cochons est devenu un site régulier de dépôts sauvages, suscitant l'exaspération des élus, des habitants, et des riverains. Une première négociation a eu lieu avec l'USTOM, ce qui a conduit à la décision que l'USTOM effectue un passage supplémentaire en plus de celui réalisé régulièrement le lundi, à ses frais.

Aujourd'hui, deux sujets sont soulevés :

- Certains résidents, notamment dans les rues avoisinantes à la place du marché aux cochons, souhaitent accéder au PAV ;
- L'USTOM examine l'ensemble des bourgs denses, notamment les Bastides, pour tenter de déployer d'autres PAV sur le territoire.

Le Maire mentionne qu'il communique régulièrement en bureau et en comité de l'USTOM sur le fait que le test initié depuis 2017/2018 à Sauveterre pose des problèmes de salubrité, engendre des désaccords entre habitants, et cherche à comprendre comment d'autres communes abordent cette question.

Des représentants de l'USTOM, venus en mairie pour discuter de ce sujet, ont expliqué que le problème à Sauveterre réside dans le fait qu'à part la place du marché aux cochons dans la bastide intra-muros, aucun autre emplacement n'est envisageable pour l'installation du PAV, à l'exception de la place de la République, ce qui n'est pas envisageable.

Cela signifie que les seules options envisagées par l'USTOM dans le cadre de son projet de déploiement des Points d'Apport Volontaire (PAV) pour la Commune se situeraient après le chemin de ronde, comprenant la place du foirail, le parking de la gendarmerie, la petite gare, et le château d'eau, pour résumer. Cela impliquerait que les usagers devraient emprunter une départementale pour se rendre à un PAV, ce qui semble peu sécurisant et concernerait principalement ceux situés à la périphérie de la bastide, rendant cette solution très limitée.

Ainsi, la question qui se pose est la suivante : faut-il maintenir le test sur la place du marché aux cochons, et si tel est le cas, comment doit-on le maintenir ?

La borne actuelle sur la place du marché aux cochons pose problème car elle est sous-utilisée, en plus des dépôts sauvages. Actuellement, seuls les résidents de la Jurade et de la résidence du 14 rue Saubotte l'utilisent. L'USTOM réitère qu'il y a des administrés autres qui souhaitent accéder à cette borne (en remplacement de leur poubelle individuelle).

La question qui se pose est la suivante :

- Doit-on maintenir le test du Point d'Apport Volontaire (PAV) sur la place du marché aux cochons ?
- En cas de maintien, doit-on autoriser l'USTOM à permettre à d'autres riverains d'y accéder (ceux qui en font la demande) ? Cela pourrait entraîner la suppression de plusieurs poubelles dans le centre-ville, à condition que l'USTOM s'engage à continuer à collecter les poubelles individuelles si les résidents préfèrent les conserver.

Le Maire ne souhaite pas prendre cette décision seul mais préfère laisser le choix au conseil municipal sur cette question.

Monsieur DESNANOT souligne que la présence permanente des poubelles individuelles à l'extérieur n'est pas satisfaisante. Il suggère l'idée d'acquérir des terrains ou des maisons en vente pour envisager ce type de borne.

Le Maire répond que c'est une option qui a déjà été abordée, mais cela se fait au cas par cas et ne constitue pas une vision globale à long terme. L'étude réalisée par l'USTOM indique que, pour le moment, le déploiement de Points d'Apport Volontaire (PAV) à Sauveterre est complexe, contrairement à Monségur où il y a plus d'espace disponible pour accueillir ces bornes en cœur de bastide.

Monsieur NOEL souhaite obtenir des informations sur la capacité de la PAV. Le Maire ne dispose pas de ces renseignements, mais sait de l'USTOM qu'elle est sous-utilisée. Monsieur JONET précise que lorsque la PAV est pleine, l'USTOM est automatiquement informé, mais il constate que les agents de l'USTOM relèvent la borne très rarement.

Monsieur BUSSAC souhaite connaître la méthode de vidage de la PAV.

Il lui est répondu que c'est un camion-benne avec système de lavage hydraulique qui est déployé.

Monsieur JONET souligne qu'actuellement, les administrés qui cherchent à obtenir un accès au PAV le font souvent en raison de difficultés à stocker des déchets chez eux.

Selon Monsieur LAVERGNE, le principal problème réside dans les dépôts sauvages, et il est impératif de résoudre cette question. Il propose une sensibilisation accrue de la population en expliquant que le dépôt à proximité des PAV est interdit, en installant des clôtures, ou en indiquant clairement que ce sont des

poubelles réservées. Monsieur JONET ajoute que ce ne sont pas spécialement les riverains, mais surtout des personnes de passage, qui déposent leurs déchets.

Monsieur BUSSAC souhaite obtenir le nombre d'habitants résidant dans la bastide intra-muros.

Le Maire répond qu'il y a un peu moins d'un millier d'habitants (entre 800 et 1000).

Monsieur BUSSAC explique que dans certains secteurs de la commune, particulièrement du côté campagne, l'installation d'un Point d'Apport Volontaire (PAV) serait grandement appréciée.

Le Maire indique que cela serait sans doute trop coûteux pour l'instant compte tenu du nombre limité d'habitants pour justifier des PAV, mais que l'option est à réfléchir.

Monsieur BUSSAC suggère alors que d'autres formes de poubelles collectives pourraient être envisagées.

Le Maire indique qu'il envisage de réaliser un sondage auprès des riverains pour évaluer l'intérêt de ceux qui pourraient être intéressés par l'accès au PAV de la place du marché aux cochons.

Le vote sur cette question est donc différé en attendant davantage d'informations, notamment de la part de l'USTOM.

D. FINANCES

1. FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX 2024 (DELIBERATION N°2023/11/04)

Le Maire propose au Conseil municipal de réactualiser certains tarifs municipaux comme suit :

| | | 2024 |
|--|---|------------------|
| Marché : DROITS DE PLACE (Régie) | | |
| Mardi | | |
| Abonnés forfait | par Ml au trimestre entre 1 et 5 ml | 3,20 € 2,00 € |
| Non Abonnés | entre 5 et 10 ml sup. + de 10 ml | 3,60 € 2,00 € |
| Dimanche | | 0,00 € |
| Emplacement évènement - Place de la République (forfait) (ex: fête médiévale) | | 35,00 € |
| Emplacement place foirail pour les petits cirques et amusements publics | | 50,00 € |
| Soirée en bastide (forfait) | | |
| Emplacement place foirail (forfait) | | 120,00 € |
| MEUBLES COMMUNAUX (4 gîtes rue Perichotte) (Régie) | | |
| Caution | | 300,00 € |
| Caution ménage | | 100,00 € |
| Mise à disposition stagiaires / apprentis / musique en Bastide (résidence d'artiste) / famille ukrainienne | | - € |
| ÉTÉ de juin à septembre | 1 nuitée | 80,00 € |
| | 1 semaine | 300,00 € |
| | 2 semaines | 500,00 € |
| | 3 semaines | |
| | 1 mois | 700,00 € |
| | 1 mois (réduction "Vacances & Familles 33") | 550,00 € |
| HIVER d'octobre à mai | 1 nuitée | 80,00 € |
| | 1 semaine | 300,00 € |
| | 2 semaines | 500,00 € |
| | 3 semaines | |
| | 1 mois | 700,00 € |
| TARIF TRAVAILLEUR | 1 semaine | 230,00 € |
| | 2 semaines | 360,00 € |
| | 3 semaines | 450,00 € |
| | 1 mois | 550,00 € |
| HEBERGEMENT D'URGENCE | 1 nuitée | 10,00 € |
| | 1 semaine | 40,00 € |
| | 2 semaines | 75,00 € |
| | 3 semaines | 100,00 € |
| | 1 mois | 150,00 € |

| MEUBLES COMMUNAUX (Gîte Maison Brugère - Place George Sand) (Régie) | | |
|--|------------|------------|
| Forfait linge de toilette par séjour et par personne | | 10,00 € |
| Forfait draps 1 place par séjour et par personne | | 17,00 € |
| Forfait draps 2 places par séjour et pour deux personnes | | 25,00 € |
| Forfait ménage fin de séjour | | 150,00 € |
| Caution | | 500,00 € |
| Caution ménage | | 150,00 € |
| ÉTÉ de juin à septembre | 1 nuitée | 200,00 € |
| | 1 semaine | 700,00 € |
| | 2 semaines | 1 100,00 € |
| HIVER d'octobre à mai | 1 nuitée | 200,00 € |
| | 1 semaine | 700,00 € |
| | 2 semaines | 1 100,00 € |
| TARIF TRAVAILLEUR | 1 semaine | 560,00 € |
| | 2 semaines | 870,00 € |
| | 1 mois | 1 140,00 € |

| MEDIATHEQUE MUNICIPALE (Régie) | | |
|---------------------------------------|---|---------|
| Abonnement | par famille | 8,00 € |
| | association | 0,00 € |
| | inscription fin d'année | 3,00 € |
| | touriste, chercheur... | 3,00 € |
| | ddeurs d'emploi, pers. en situation de handicap | 4,00 € |
| Perte ou détérioration | livre enfant | 20,00 € |
| | livre adulte | 20,00 € |

| Location SALLE DES FETES * (rue Saint Romain) | | |
|--|--------------------------------|----------|
| (forfait : tarif pour 3 jours successifs maximum) / * : hors convention particulière | | |
| caution | ménage | 100,00 € |
| | salle | 400,00 € |
| Commune | particuliers | 80,00 € |
| | entreprises / organisme privés | 100,00 € |
| | associations | 0,00 € |
| | collectivités | 0,00 € |
| CdC Rurales de l'E2M | particuliers | 200,00 € |
| | entreprises / organisme privés | 250,00 € |
| | associations | 0,00 € |
| | collectivités | 0,00 € |
| Hors CdC rurales de l'E2M | particuliers | 300,00 € |
| | entreprises / organisme privés | 350,00 € |
| | associations | 100,00 € |
| | collectivités hors CNFPT / CDG | 100,00 € |
| Convention spécifique (théâtre, concert...) : tarif/place vendue | | 1,00 € |

| Location SALLE CULTURELLE Simone VEIL (Bonard)* | | |
|--|------------------------------------|----------|
| (forfait : tarif 3 jours successifs maximum) | | |
| Caution | ménage | 150,00 € |
| | salle | 500,00 € |
| Commune | particuliers | 250,00 € |
| | entreprises / organisme privés | 300,00 € |
| | associations | 0,00 € |
| | collectivités | 0,00 € |
| CdC Rurales de l'Entre-Deux-Mers | particuliers | 550,00 € |
| | entreprises / organisme privés | 600,00 € |
| | associations | 0,00 € |
| | collectivités | 0,00 € |
| Hors CdC Rurales de l'Entre-Deux-Mers | particuliers | 750,00 € |
| | associations | 250,00 € |
| | collectivités hors CNFPT / CDG | 250,00 € |
| Manifestation partis politiques | réunion publique (meeting...) | 0,00 € |
| | réunion privée (congrès, repas...) | 200,00 € |
| Convention spécifique (théâtre, concert...) : tarif/place vendue | | 1,00 € |

| CABINET MEDICAL COMMUNAL * | | 2024 |
|--|--|----------|
| Loyer mensuel | | |
| Cabinet généraliste 1 | | |
| Cabinet généraliste 2 (à partir 06/2022 Sté maison médicale) | | |
| Cabinet généraliste 4 (extension niveau 0) (à partir 06/2022 sté maison médicale) | | |
| Cabinet généraliste 3 (extension niveau 0) (à partir 06/2022 sté maison médicale) | | |
| Studio (à partir 06/2022 sté maison médicale) | | |
| Secrétariat partagé (niveau 0) (à partir 06/2022 sté maison médicale) | | |
| Zone dentiste/prothésiste : 1 | | |
| Zone dentiste/prothésiste : 2 | | |
| Cabinet généraliste 3 ->(à partir de 2022 local partagé tarif 1/2 journée/sem/mois) | | 46,30 € |
| Cabinet gynécologique/sage-femme | | |
| Cabinet infirmiers | | |
| Cabinet ophtalmologue | | |
| Cabinet podologue | | |
| Salle de réunion R-1 (en temps partagé)/demi-journée) - Sans climatisation -> Cab infirmiers | | |
| Cabinet 1 (extension +1) | | 446,42 € |
| Cabinet 2 (extension +1) | | 446,42 € |
| Cabinet 3 (extension +1) | | 390,00 € |
| Cabinet avocat | | 352,08 € |
| * réactualisation automatique des loyers (1er janvier) en fonction de l'indexation des baux locatifs. Lors d'une arrivée, cette réactualisation prise en compte dans le tarif des loyers. | | |

| LOYERS COMMUNAUX* | | |
|--|--|----------|
| 43 rue Saint-Léger (logement T4) | | 703,80 € |
| 43 bis rue Saint-Léger (logement T4) | | 685,63 € |
| 7 rue Saubotte (Maison Assistantes Maternelles) | | 632,26 € |
| Trésor public (perception) (par trimestre) | | |
| Trésor public (logement) | | |
| Local professionnel avocate (rue du 8 mai 1945) | | 352,08 € |
| Local commercial (4 place de la Rép. - Comptoir de la Bastide) | | 451,43 € |
| Local commercial (rue Saint Romain - Maison des Artisans) | | 0,00 € |
| Local "vélo" la petite halle | | |

| Immeuble de la Poste (place de la République) | | |
|--|--------------|----------|
| Bureau de Poste (par trimestre) | | ? |
| 4 logements sociaux (PLAI) (dont 50€/mois charges) | Logement n°1 | 408,13 € |
| | Logement n°2 | 457,06 € |
| | Logement n°3 | 356,03 € |
| | Logement n°4 | 355,17 € |
| Cave : convention spécifique (dégustation...) : tarif/place vendue | | 1,00 € |

* réactualisation automatique des loyers (1er janvier ou date anniversaire) en fonction de l'indexation des baux locatifs

| Conventions d'occupation du domaine public | | |
|---|--|------------|
| Baraque à frites (boulevard du 11 novembre 1918) (loyer mensuel) | | 162,77 € |
| Antenne FREE mobile (stade Jacques BARRIERE) * (loyer semestriel) | | 2 083,94 € |
| Antenne Radio E2M (stade Jacques BARRIERE) * (loyer mensuel) | | 368,79 € |

* réactualisation automatique des loyers (1er janvier ou date anniversaire) en fonction de l'indexation des Conventions

| TARIF CONCESSION CIMETIERE | | |
|---|--|----------|
| le m² (50 ans) à compter de janvier 2024 (uniquement des concessions de 15 et 30 ans) | | X |
| le m² (15 ans) | | 130,00 € |
| le m² (30 ans) | | 260,00 € |
| Caveau en reprise m2 | | 160,00 € |
| + | | |
| Place dans le caveau | | 400,00 € |
| TARIF COLOMBARIUM | | |
| 1 case : 15 ans | | 530,00 € |
| 1 case : 30 ans | | 830,00 € |

| ASSAINISSEMENT COLLECTIF | | |
|---|--|------------|
| Abonnement (part fixe : forfait annuel/branchement) | | 40,00 € |
| Part proportionnelle* (€HT/m3) | | 1,80 € |
| Part proportionnelle* avec TVA 10% (€TTC/m3) | | 1,98 € |
| * : hors redevance Agence de l'Eau | | |
| PFAC (Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif) | | |
| Logement : studio ou T1 | | 2 500,00 € |
| Logement : T2 et + | | 2 500,00 € |
| Autres (local professionnel, commercial, artisanal, ERP...) | | 3 000,00 € |

| RESTAURATION SCOLAIRE (Ecoles) (tarifs au 01/09 année N) | Mairie |
|--|-------------|
| (depuis rentrée 2021) | |
| Cantines scolaires (enfants SdG) reduction QF<500 | 0,90 à 3,30 |
| Cantines scolaires (autres communes avec convention) | |
| Cantines scolaires (autres communes sans convention) | 5,75 € |
| Cantines scolaires (adultes, enseignants) | 5,75 € |
| Forfait annuel (fin année scolaire)/seuil min. facturation DGFIP | |

| APS (Accueil Périscolaire) (tarifs au 01/09 année N) | | |
|--|--------------------------|---------|
| Forfait par 1/2H (30 minutes)* | | |
| Commune | SDG | 0,45 € |
| Hors commune | commune participante | 0,45 € |
| | commune non participante | 1,00 € |
| * : réduction suivant QF | | |
| Forfait annuel (fin année scolaire)/seuil min. facturation DGFIP | | 15,00 € |
| Forfait* "APS - transport scolaire communal" | | |
| Forfait annuel (année scolaire) | | 45,00 € |
| * : forfait avec "garderie/APS" selon le circuit | | |

| MATERIEL COLLECTIVITE | | |
|--|--|---------------------|
| Mobilier (Tables / Bancs) | | |
| Caution (+ 10 tables / bancs) | | 500,00 € |
| Caution (- 10 tables/bancs) | | 200,00 € |
| Commune | Bancs : particuliers/entreprises (sans livraison) / banc/jour | 0,00 € |
| | Tables : particuliers/entreprises (sans livraison) / table/jour | 0,00 € |
| | Bancs : particuliers/entreprises (avec livraison) / banc/jour | Service non proposé |
| | Tables : particuliers/entreprises (avec livraison) / table/jour | Service non proposé |
| | Bancs/tables : associations / collectivité (sans livraison)/jour | 0,00 € |
| CdC Rurales de l'Entre-Deux-Mers | Bancs : particuliers/entreprises (sans livraison) / banc/jour | 0,00 € |
| | Tables : particuliers/entreprises (sans livraison) / table/jour | 0,00 € |
| | Bancs : Associations / Collectivité (sans livraison) | 0,00 € |
| | Tables : Associations / Collectivité (sans livraison) | 0,00 € |
| | Bancs : particuliers/entreprises (avec livraison) / banc/jour | Service non proposé |
| | Tables : particuliers/entreprises (avec livraison) / table/jour | Service non proposé |
| Hors CdC Rurales de l'Entre-Deux-Mers | Bancs : particuliers/entreprises (sans livraison) / banc | 0,00 € |
| | Tables : particuliers/entreprises (sans livraison) / table | 0,00 € |
| | Bancs/tables : Associations / Collectivité (sans livraison) | 0,00 € |
| | Bancs : entreprises (avec livraison) / banc/jour + forfait livraison | Service non proposé |
| | Tables : entreprises (avec livraison) / table/jour + forfait livraison | Service non proposé |
| En option : Livraison bancs/tables (uniquement pour les associations/collectivités situées sur le périmètre de la CdC) / heure.Cette tarification ne concerne pas les associations domiciliées à Sauveterre-de-Guyenne | | 20,00 € |
| Banc : Valeur en cas de perte ou détérioration /banc | | 65,00 € |
| Table : Valeur en cas de perte ou détérioration /table | | 150,00 € |

| Scène* | | |
|---|--|----------|
| Caution (par nodule) | | 70,00 € |
| Commune (lieu de l'évènement) | Prix par module (avec livraison et installation) - Associations/ collectivités | 10,00 € |
| | Prix par module (sans livraison et installation) - Associations/ collectivités | 0,00 € |
| | Prix par module (sans livraison et installation) - Entreprises | 30,00 € |
| CdC Rurales de l'Entre-Deux-Mers | Prix par module (sans livraison) Associations/ collectivités | 15,00 € |
| | Prix par module (avec livraison et installation) Associations / collectivités | 20,00 € |
| | Prix par module - Entreprises (sans livraison) | 40,00 € |
| Hors CdC Rurales de l'Entre-Deux- Mers (dans la limite de 30 km) | Par module (sans livraison) - Associations/ collectivités | 20,00 € |
| | Prix module (sans livraison et sans installation) - Entreprises | 50,00 € |
| | Prix par module (livraison et installation) | 100,00 € |
| Scène : Valeur en cas de perte, vol ou détérioration /module | | 500,00 € |

* : hors convention spécifique / réciprocité entre collectivités par échange de matériel. La location de la scène n'est pas ouverte aux particuliers.

Le Maire relève qu'un changement significatif intervient pour les cimetières avec la fin des concessions de 50 ans. En effet, le principal défi des cimetières réside dans la gestion des emplacements arrivés à échéance. Le problème réside dans la manière de contacter les familles et les ayants-droit, parfois trente ou cinquante ans après, surtout lorsque ces dernières ont déménagé ou se sont séparées. C'est pourquoi le Maire propose de réduire la durée des concessions, comme le font de nombreuses communes. La commune pourra ainsi plus facilement déterminer si la famille souhaite conserver l'emplacement ou non. Cette approche permettra d'être certain que la sépulture est effectivement abandonnée, ce qui permettra à la commune de la récupérer et de la remplacer.

Monsieur DESNANOT s'interroge sur la possibilité de différencier la durée de la concession en fonction de la permanence de la famille dans la commune. Le Maire indique que cela pourrait vite devenir ingérable.

Après des échanges de points de vue, les élus ont décidé d'opter pour deux durées : 15 et 30 ans, avec la possibilité de renouvellement. Le concessionnaire ou les héritiers qui souhaitent renouveler une concession doivent donc adresser un courrier à la commune pour entamer le renouvellement du contrat pour une durée équivalente ou différente de la période initiale.

De plus, l'augmentation du coût de la concession proposée est justifiée par plusieurs facteurs, notamment la prévision de l'installation d'un columbarium début 2024 dans le cimetière de Sauveterre, l'acquisition d'un logiciel de gestion de cimetière pour une meilleure organisation, et l'expansion future du cimetière de Sauveterre en raison de contraintes d'espace.

Monsieur BUSSAC souhaite savoir si des concessions perpétuelles (c'est-à-dire sans date de fin) existent toujours ? Le Maire répond par l'affirmative, il existe encore dans les cimetières de Sauveterre des concessions perpétuelles. Dans ce cas, seul l'abandon de sépulture peut entraîner une procédure de reprise de l'espace par la municipalité. Ces concessions ne seront pas affectées par la nouvelle durée de 15 ou 30 ans instaurée, car il n'y a pas d'effet rétroactif.

Monsieur DESNANOT se questionne sur le devenir des restes exhumés après la reprise d'une concession funéraire.

La réponse est que les restes exhumés sont regroupés dans une boîte à ossements et placés dans l'ossuaire communal. Le Maire ou son représentant doit être présent avec un agent municipal au moment où cela a lieu.

La fosse commune se situe au cimetière de Sauveterre (au centre).

En ce qui concerne un autre sujet soumis à tarif, les droits de place au marché du mardi matin, Monsieur DESNANOT souhaite savoir si le nouveau tarif permet de couvrir les coûts, tels que ceux liés à l'électricité. Le Maire indique qu'il ne dispose pas d'informations aussi détaillées, même s'il comprend la question. Il souligne cependant qu'il est important de ne pas rendre le droit de place au marché excessivement cher, pour conserver son attractivité car il est essentiel pour la vie de la bastide.

Monsieur JONET ajoute que les tarifs restent toujours légèrement en dessous de ceux pratiqués dans d'autres communes. L'objectif est d'effectuer une évaluation légère sans provoquer d'impact contreproductif et de maintenir le dynamisme du marché du mardi.

Monsieur DESNANOT souhaite comprendre à quoi correspond le forfait de 120 € pour l'emplacement du foirail.

Le Maire explique qu'il s'agit du forfait destiné aux camions-magasins lorsque la commercialisation est relativement importante.

En ce qui concerne la location des salles, le Maire rappelle le principe déjà établi consistant à appliquer des tarifs plus élevés pour les particuliers hors commune, étant donné qu'ils ont normalement accès à une salle des fêtes dans leur propre commune. Il souligne que lorsque les associations demandent l'utilisation d'une salle, c'est généralement dans l'intérêt de Sauveterre. Cela s'inscrit souvent dans une démarche d'intérêt général, même si l'association vient de l'extérieur de la commune. Il est important que les particuliers de Sauveterre-de-Guyenne aient un accès à la salle à un tarif abordable. Le Maire précise que les associations extérieures à la commune louent rarement la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'APPROUVER** les tarifs communaux 2024 mentionnés ci-avant ;
- | **DE PRECISER** que ces tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2024.

2. INDEMNITE DE GARDIENNAGE DES EGLISES : ANNEE 2023 (DELIBERATION N°2023/11/05)

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire, comme chaque année, pour l'année 2023, de désigner les préposés en charge du gardiennage des églises communales situées en dehors de la Bastide (responsables de l'ouverture et de la fermeture quotidienne des édifices, surveillance, signalement à la commune en cas de dégradation, etc.) et de leur allouer une indemnité annuelle.

La circulaire n°NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et la circulaire n°NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 précisent que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé au 1^{er} juillet 2023, le plafond de l'indemnité applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé à 496,09 euros par église (soit + 16,23 € par rapport à l'an passé).

Pour l'année 2023, les personnes suivantes sont proposées pour assurer le gardiennage des églises :

- | Michel CANTILLAC, résident de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne : église de Saint-Léger-de-Vignague ;
- | Michel GEORGEREAU, résident de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne : église de Saint-Romain-de-Vignague ;
- | William LIEGEOIS, résident de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne : église Saint-Christophe du Puch.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'APPROUVER** la nomination des préposés au gardiennage des églises communales,
- | **D'AUTORISER** le versement des indemnités de gardiennage des églises ;
- | **DE FIXER** son montant à 496,09 € par église.

3. VALORISATION DES TRAVAUX EN REGIE 2023 (DELIBERATION N°2023/11/06)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que, les employés municipaux ont réalisé, en régie, un certain nombre de travaux d'investissement en utilisant les ressources dont ils disposent (personnel, fournitures et matériel), ressources qui sont imputées budgétairement en section de fonctionnement. En fin d'exercice, une opération d'ordre budgétaire permet de valoriser les travaux en section d'investissement. Ces dépenses (hors personnel) ouvrent droit ensuite au bénéfice du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA)).

En cette fin d'année 2023, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la réintégration des travaux en régie présentés ci-dessous :

| Récapitulatif des travaux réalisés en régie - 2023 | | | | | | |
|--|-----------------------|-------------|-------------|---------------------------|-------|--------------|
| | n° inventaire | fournitures | personnel | Coût de l'opération (TTC) | C/722 | Débit Compte |
| Musée municipal / local partagé | 506-2022-Musée | 9 758,61 € | 24 024,00 € | 33 782,61 € | | 21318 |
| Plafond toilettes salle Saint Romain | 220/0001/230 | 3 807,43 € | 1 848,00 € | 5 655,43 € | | 21318 |
| Réfection chemin de Papon | 506-2023-voirie papon | 5 397,83 € | 2 310,00 € | 7 707,83 € | | 2152 |
| | | 18 963,87 € | 28 182,00 € | 47 145,87 € | - € | |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

D'APPROUVER et D'AUTORISER l'intégration des travaux mentionnés ci-avant en régie 2023.

En ce qui concerne le chemin de Papon, Monsieur BONNEAU se demande s'il ne serait pas possible de faire comme en montagne et réaliser des travées pour éviter ces ravinements.

Monsieur NOEL confirme que c'est prévu. L'idée initiale était de créer des fossés, mais cela s'est avéré impossible car le rocher « est à fleur de peau ».

4. BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°3 (DELIBERATION N°2023/11/07)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui votent des décisions modificatives.

La décision modificative n°3 de l'exercice 2023 permet de prendre en compte l'évolution de certains postes budgétaires initialement inscrits au Budget Primitif du budget annexe Assainissement par l'ajustement des dépenses et des recettes.

| Désignation | Dépenses ⁽¹⁾ | | Recettes ⁽¹⁾ | |
|---|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-8062 : Produits de traitement | 38.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 011 : Charges à caractère général | 38.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance | 0.00 € | 38.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 66 : Charges financières | 0.00 € | 38.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 38.00 € | 38.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D-1641 : Emprunts en euros | 0.00 € | 900.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées | 0.00 € | 900.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-2313 : Constructions | 900.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 23 : Immobilisations en cours | 900.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 900.00 € | 900.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| Total Général | | 0.00 € | | 0.00 € |

Cette DM permet de procéder au paiement de la dernière échéance de l'emprunt en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

D'ADOPTER la décision modificative n°3 (DM3) du budget annexe Assainissement 2023 telle que présentée ci-avant ;

5. BUDGET ANNEXE 15 PLACE DE LA REPUBLIQUE – DECISION MODIFICATIVE N°3 (DELIBERATION N°2023/11/08)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui votent des décisions modificatives.

La décision modificative n°3 de l'exercice 2023 permet de prendre en compte l'évolution de certains postes budgétaires initialement inscrits au Budget Primitif du budget annexe 15 Place de la République par l'ajustement des dépenses et des recettes.

| | | |
|---------------------|---|-------------|
| 33506 Code INSEE | Commune de SAUVETERRE de GUYENNE 15 Place de la République | DM n°3 2023 |
|---------------------|---|-------------|

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
ouverture crédit budgétaire intérêt emprunt

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-023 : Virement à la section d'investissement | 6 600.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement | 6 600.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance | 0.00 € | 6 600.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 66 : Charges financières | 0.00 € | 6 600.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 6 600.00 € | 6 600.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| R-021 : Virement de la section de fonctionnement | 0.00 € | 0.00 € | 6 600.00 € | 0.00 € |
| TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement | 0.00 € | 0.00 € | 6 600.00 € | 0.00 € |
| D-1641 : Emprunts en euros | 6 600.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées | 6 600.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 6 600.00 € | 0.00 € | 6 600.00 € | 0.00 € |
| Total Général | | -6 600.00 € | | -6 600.00 € |

Cette DM permet de procéder au remboursement des intérêts pour l'emprunt court terme souscrit (180 000 € - 36 mois).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'ADOPTER** la décision modificative n°3 (DM3) du budget annexe 15 Place de la République 2023 telle que présentée ci-avant.

Monsieur BUSSAC se demande si la question du local poubelle dans l'épicerie a été correctement prise en compte. Le Maire confirme en indiquant qu'une réunion est prévue le lendemain avec l'architecte pour discuter de ces questions d'aménagement.

Monsieur NOEL informe que malgré un retard initial, les travaux progressent bien. Les artisans se concentrent actuellement sur les plafonds et les cloisons. La deuxième phase de la maîtrise d'œuvre est en cours, avec le maçon et le plâtrier travaillant au rez-de-chaussée et le charpentier intervenant aux étages.

6. ADMISSION EN NON-VALEUR (DELIBERATION N°2023/11/09)

Dans le cadre d'un apurement périodique opéré entre l'ordonnateur et le comptable public, le Trésorier municipal de la Commune de Sauveterre-de-Guyenne propose l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

Les recettes proposées à l'admission en non-valeur s'élèvent à 951,09 € (périscolaire et participation aux frais de fonctionnement mairie de Rauzan (école)).

Les sommes qui n'ont pu être recouvrées concernent notamment des titres de recettes pour lesquelles malgré les poursuites engagées et les relances effectuées, la trésorerie n'a pas pu obtenir de paiement de la part des tiers.

L'admission en non-valeur de l'ensemble de ces créances dont l'irrecouvrabilité est acquise permettra d'apurer la liste des créances à recouvrer pour le budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'ADMETTRE** en non-valeur sur le budget principal de la Commune les créances irrécouvrables présentées par le comptable public pour un montant de 951,09 € (liste 5680870131).

Ces sommes seront comptabilisées au compte 6541 « créances irrécouvrables ».

DE PRÉCISER que recouvrement de ces recettes sera toutefois poursuivi, notamment dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs.

7. ASSUJETTISSEMENT DE LA COMMUNE AU PAIEMENT DE LA TVA CALCULÉE « A LA MARGE » DANS LE CADRE DE LA VENTE DU TERRAIN « PRINGIS » A NEXITY (DELIBERATION N°2023/11/10)

Le Maire rappelle qu'en 2015, la Commune a acquis un ensemble comprenant un terrain et une maison, pour un montant de 200 000 € net vendeur (l'estimation de France Domaine étant de 238 000 €), auxquels s'ajoutent 10 696,32 € de frais d'acte et d'honoraires de négociation, soit un total de 210 696,32 €.

Cet ensemble a fait l'objet de deux cessions. Une première partie a été cédée en 2018, comprenant la maison et le terrain (2 820 m²), pour un montant de 140 000 €.

Au 1er janvier 2022, il restait donc un terrain :

| d'une superficie de 4 889 m²

| d'une Valeur Nette Comptable (VNC) de 123 931,58 euros.

En 2022, la collectivité a procédé à la cession d'une grande partie de ce terrain à la société Nexity (en vue de créer une résidence intergénérationnelle (bien qui sera ensuite acquis par le bailleur social Gironde Habitat via une vente en l'état futur d'achèvement) comme suit :

- elle conserve 530 m² (soit 89,16% cédés et 10,84% conservés) ;
- VNC de la partie cédée 110.496,58 euros (123.931,58 * 89,16%)

Le tout pour un montant de 251.314,27 euros TTC.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

| Versement numéraire de la somme de 211 314,27 € à l'acquisition du terrain

| La somme de 40 000 € sera convertie en dation en paiement par la livraison d'une salle commune. La date de livraison de la salle commune est prévue en juin 2024.

La dation :

- est un moyen de paiement
- apporte un nouveau bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ainsi, il convient de comptabiliser la cession de manière classique avec un compte 775 d'un montant de 251 314,27 euros TTC (le titre au 775 devra être ventilé en HT/TVA/TTC). De plus, la dation en paiement sera traduite par un mandat de 40 000 euros TTC au compte 213xxx.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) informe que l'opération doit être soumise à une TVA à la marge (calculée par le notaire), car les cessions d'immeubles effectuées à titre onéreux par les opérateurs publics, notamment les collectivités territoriales, entrent en concurrence avec celles des opérateurs privés lorsqu'elles s'inscrivent dans une démarche économique d'aménagement de l'espace ou de maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, la Commune doit se soumettre par délibération à la TVA (sous forme de service "vente de biens") uniquement pour cette opération de cession.

Cette délibération sera transmise au Service des Impôts des Entreprises (SIE) de Cenon et au Service de la Gestion Comptable (SGC) de Coutras.

Il est précisé que les montants dans l'acte de vente sont exprimés en TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

| **D'AUTORISER** le Maire à demander au Service des impôts des entreprises du centre des finances publiques (SIE) de Cenon d'assujettir à la TVA à la marge l'opération de cession susmentionnée (cession d'un terrain à Nexity et intégration de la salle commune dans l'actif de la Commune) ;

| **D'AUTORISER** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision, notamment la réalisation des formalités administratives afférentes.

D.ECOLE, CULTURE ET EDUCATION

1. ETAT DES FRAIS DU SERVICE SCOLAIRE (ECOLE & RESTAURATION) : ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 (DELIBERATION N°2023/11/11)

Le Maire présente et commente au Conseil Municipal le décompte des frais de fonctionnement (comptabilité analytique) des écoles publiques municipales qui a été établi par les services municipaux au titre de l'année scolaire 2021/2022. Cet état des frais concerne le service scolaire et le service restauration collective.

La liste des enfants inscrits et l'état des frais (année 2022/2023 et évolutions depuis 2008/2009) ont été présentés aux Maires des communes concernées lors d'une réunion en mairie le mardi 17 octobre 2023.

Pour l'année 2022/2023, le montant total des dépenses s'élève à :

- **Ecoles** : 315 325,06 € TTC pour 244 élèves scolarisés au sein des deux écoles communales (maternelle et élémentaire), portant le montant de la participation annuelle des communes à la somme de **1 292,32 €** par élève ;
- **Restauration scolaire** : 204 502,65 TTC pour 26 779 repas servis (soit un coût global de 7,64 €/repas) au sein des cantines des deux écoles communales (maternelle et élémentaire), portant le montant de la participation annuelle des communes à la somme de **672,76 €** par élève (139 jours ouvrés calendaires).

| Participation aux frais de fonctionnement des écoles et de la restauration scolaire de Sauveterre-de-Guyenne | | | | | | | | | | |
|--|-----------------|-------|-------|------------------------|---------|--------|---------------------------------------|--------------|--------|-----------|
| Années scolaires | Nombre d'élèves | | | Nombre de repas servis | | | Frais de fonctionnement annuel/enfant | | | |
| | | | | | | | Ecoles | Restauration | TOTAL | Evolution |
| 2022/2023 | 244 | -3,17 | 26779 | -1,06 | 1292,32 | 672,76 | 1965,08 | 380,62 | 24,02 | |
| 2021/2022 | 252 | -1,95 | 27067 | -6,64 | 1046,86 | 537,6 | 1584,46 | 34,56 | 2,23 | |
| 2020/2021 | 257 | 1,18 | 28993 | 40,20 | 1021,66 | 528,24 | 1549,9 | -340,95 | -18,03 | |
| 2019/2020** | 254 | -0,39 | 20680 | -43,73 | 1066,79 | 824,06 | 1890,85 | 370,33 | 24,36 | |
| 2018/2019 | 255 | -7,61 | 36753 | 2,85 | 990,86 | 529,66 | 1520,52 | 33,49 | 2,25 | |
| 2017/2018 | 276 | 3,37 | 35734 | 0,26 | 948,83 | 538,2 | 1487,03 | 148,64 | 11,11 | |
| 2016/2017 | 267 | -4,30 | 35641 | -3,31 | 918,61 | 419,78 | 1338,39 | -9,74 | -0,72 | |
| 2015/2016 | 279 | 1,82 | 36862 | 0,07 | 903,98 | 444,15 | 1348,13 | -45,87 | -3,29 | |
| 2014/2015 | 274 | -3,52 | 36838 | -1,92 | 934,46 | 459,54 | 1394 | 175,99 | 14,45 | |
| 2013/2014 | 284 | 0,35 | 37559 | 1,00 | 769,04 | 448,97 | 1218,01 | 32,33 | 2,73 | |
| 2012/2013 | 283 | 0,35 | 37186 | 12,10 | 736,96 | 448,72 | 1185,68 | 3,99 | 0,34 | |
| 2011/2012 | 282 | -2,42 | 33173 | 15,74 | 713,57 | 468,12 | 1181,69 | 73,77 | 6,66 | |
| 2010/2011 | 289 | 5,86 | 28661 | -2,67 | 648,26 | 459,66 | 1107,92 | 8,31 | 0,76 | |
| 2009/2010 | 273 | -4,88 | 29448 | 1,29 | 637,13 | 462,48 | 1099,61 | 19,19 | 1,78 | |
| 2008/2009 | 287 | | 29072 | | 627,81 | 452,61 | 1080,42 | | | |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **DE FIXER** le montant de la participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année 2022/2023 à la somme de **1 292,32 €** par élève scolarisé dans les écoles communales ;
- | **DE FIXER** le montant de la participation des communes aux frais de fonctionnement de la restauration scolaire pour l'année 2022/2023 à la somme de **672,76 €** par élève scolarisé dans les écoles communales ;
- | **D'AUTORISER** le Maire à solliciter ces sommes auprès des communes et RPI concernés.

Monsieur DESNANOT relève une augmentation d'environ 20% par rapport à l'année précédente. Le Maire confirme en expliquant que c'est effectivement le cas, et que les maires rencontrés le 17 octobre dernier prennent acte de l'augmentation des coûts liés à l'énergie, aux matériaux et à l'alimentation, phénomène observable dans toutes les écoles du territoire.

2. ENGAGEMENT RELATIF A LA DEMARCHE EVALUATION ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2023-2027 (DELIBERATION N°2023/11/12)

Le Maire expose que la réforme des collectivités territoriales impulsée en 2010 a induit un partage des compétences entre EPCI et Communes. En conséquence, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) fait évoluer ses modalités de conventionnement avec les collectivités territoriales, pour s'adapter au fractionnement des compétences, avec une volonté renforcée de lisibilité et d'efficacité de son intervention globale pour les familles.

L'objectif est de sortir d'une pratique par dispositifs devenue illisible, étant donné sa complexité (Exemple du Contrat Enfance Jeunesse-CEJ-) pour tendre vers un véritable projet global de l'accompagnement des familles à un niveau supra communal, considéré pérenne (EPCI), en impulsant, en accompagnant et en soutenant un projet de politique sociale concerté, adapté aux besoins de la population et notamment les plus fragilisés. Celui-ci est ensuite décliné par territoire de compétences composant l'EPCI, suivant les spécificités de chacun.

La Convention territoriale globale (CTG) est la formalisation de cet engagement conjoint sur l'ensemble des thématiques retenues telles que la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, le handicap. Elle est signée sur une période de 4 ou 5 ans.

Conjointement, la CNAF impulse la refonte des prestations, qui entraîne la fin des CEJ, dans le but de rendre lisible l'investissement de l'institution sur les territoires, de garantir l'équité d'accompagnement des gestionnaires d'un même territoire de compétences et de simplifier les modalités de versements des prestations qui seront directement adressées aux gestionnaires des établissements d'accueil, sur les collectivités composant l'EPCI.

Les financements sont ainsi déterminés sur la base d'un socle de prestations à l'acte ou à l'heure suivant l'activité (PSU/PSO) avec en complément, des Bonus :

- | Le Bonus Territoire : lié à l'engagement de chaque collectivité composant l'EPCI au titre de la CTG (maintien des financements PSEJ existants, lissés par typologie d'établissement, pour l'ensemble des gestionnaires d'accueil, établis sur le territoire de compétences, et possibilité d'un complément financier pour de nouvelles places créées) ;
- | Les Bonus handicap et mixité : liés à l'investissement du gestionnaire sur l'accessibilité des services accueils pour les enfants porteurs de handicap, ou pour garantir la mixité sociale.

Concrètement, pour Sauveterre-de-Guyenne la CAF venant en soutien des services périscolaires déclarés, le renouvellement de cet engagement conjoint amène à la signature de la Convention Territoriale Globale avant cette fin d'année pour continuer à percevoir l'aide CAF du Bonus Territoire (y compris l'année 2023).

Les financements en fonctionnement et/ou en investissement sur projet (soumis aux enveloppes limitatives) sont accessibles pour l'ensemble des porteurs de projets associatifs et/ou publics suivant des appels à projets annuels tels que le Reaap, le Clas, le Fpt, la Promotion des valeurs de la république et la Prévention de la radicalisation

La détermination du Projet Social de Territoire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers, avec le soutien de la Caf, nous invite à entreprendre des travaux de consultation, concertation et co-construction avec l'ensemble des acteurs du territoire, sous forme de méthodologie de Projet.

Cette démarche dont les grandes phases sont : le diagnostic, les orientations stratégiques et axes prioritaires partagés, le plan d'actions, les indicateurs d'évaluation, va être accompagnée par la Caf sous forme d'intervention d'un chargé d'étude sociale.

Enfin, pour mener à bien cette démarche, les chargé.es de coopération animeront les différentes instances de gouvernance (Copil, comité technique, groupes de travail) afin d'aboutir à l'évaluation et au renouvellement du Projet Social de Territoire dont les actions co-portées avec la Caf seront inscrites au titre du plan d'actions de la nouvelle CTG.

Ces fonctions de chargé.es de coopération Territorial /CTG sont encadrées par un référentiel d'évolution des missions de coordination initialement inscrites au CEJ et co-financées par la Caf.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'APPROUVER** le principe de démarche d'évaluation et de renouvellement de la CTG avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde couvrant l'ensemble du territoire intercommunal et de donner l'autorisation à M. le Président de signer ladite convention en 2023.
- | **DE DONNER** autorisation à M. le Maire de signer ladite convention en 2023.

3. GESTION ET EXPLOITATION DE LA SALLE CULTURELLE SIMONE VEIL : APPROBATION DU PRINCIPE DE RECOURS A UNE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC (DELIBERATION N°2023/11/12)

Le Maire rappelle que la convention par laquelle l'Association MUSIQUES EN BASTIDES assurait l'animation de la salle Culturelle Simone VEIL afin de « *favoriser une dynamisation culturelle du territoire* » est arrivée à échéance.

La Commune doit se prononcer sur le mode de gestion de la salle culturelle Simone VEIL.

La gestion de cette salle désormais reconnue pour la diffusion locale des musiques actuelles et pour la promotion d'artistes ou groupes émergents, nécessite une connaissance intime de ce milieu musical. Le recours à une gestion de la salle partiellement concédée permet à la fois de stimuler l'autonomie et les initiatives d'un concessionnaire et pour la collectivité concédante, de cadrer l'activité et de contrôler l'exécution du service public

L'article L.1411-1 du Code général des collectivités territoriales modifié par l'Ordonnance du 26 novembre 2018 dispose que « *les collectivités territoriales (...) peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code* ».

L'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales précise que le pouvoir de se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local appartient à l'assemblée délibérante et ce, après avoir pris connaissance d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations devant être assurées par le concessionnaire.

Pour plus de clarté et sans que cela n'exerce la moindre influence sur la régularité du montage contractuel envisagé, il sera fait référence à la notion de concession de service public au sens de la troisième partie du code de la commande plutôt qu'à celle de délégation de service public visée par le code général des collectivités territoriales.

Au vu du rapport de présentation joint, il vous revient de vous prononcer sur le principe d'une gestion concédée pour la gestion et l'exploitation de la salle culturelle Simone VEIL comme salle de concert, sur le lancement d'une procédure de consultation pour l'attribution d'un contrat de concession de service public (affermage) et sur les caractéristiques essentielles dudit contrat.

Le choix définitif du concessionnaire et le contrat de concession de service public seront soumis à votre approbation lors d'un prochain Conseil municipal dans les conditions prévues à l'article L.1411-7 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'APPROUVER** le principe de recours à une concession de service public pour la gestion et l'exploitation la Salle culturelle Simone VEIL comme salle de concert, La durée de cette concession est fixée à 5 ans.
- | **D'APPROUVER** le rapport de présentation contenant les principales caractéristiques de la concession partielle de service public pour la gestion et l'exploitation de la Salle culturelle Simone VEIL,

D'AUTORISER le Maire à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de concession de service public pour la gestion et l'exploitation de la salle culturelle Simone VEIL conformément aux dispositions du code de la commande publique et du code général des collectivités territoriales.

Monsieur DESNANOT souhaite savoir si la salle sera mise à disposition gratuitement. Si une association à but non lucratif, contribuant à une activité d'intérêt général, est sélectionnée dans le cadre de la concession, l'utilisation de la salle Culturelle Simone VEIL pourrait être accordée à titre gracieux.

Monsieur DESNANOT relève que le contrat prévoit « qu'une compensation d'obligation de service public sera versée par le Concédant selon les modalités définies à l'issue de la phase de négociations ayant précédé l'attribution du contrat ». Le Maire répond que cette compensation dépendra en réalité des discussions menées au cours de la phase de négociations. Il convient de noter que l'obligation de service public justifiée par le caractère polyvalent de la salle Simone Veil, permet l'utilisation de la salle en dehors de l'organisation des spectacles par l'Association.

Le Maire indique que le contrat précisera clairement que la Commune restera responsable de tout ce qui est « hors concession de service public (hors concert / hors résidence d'artiste) ».

Grâce à cette concession, le titulaire aura le droit légitime d'assurer le rôle de régisseur pour tous les spectacles. Auparavant, même pour des événements non organisés par l'association Musique en Bastide, c'était toujours le technicien de Musique en Bastide qui prenait en charge la sonorisation et l'éclairage mais dans un cadre non sécurisé. Désormais, le concessionnaire sera responsable de cet aspect technique, avec une rémunération provenant de tout utilisateur externe à la mairie.

Monsieur Desnanot remarque que l'utilisation des abords de la salle est peu abordée (page 8) dans le projet de contrat. Le Maire assure que cela sera explicitement mentionné, tout comme la claire indication de l'utilisation des deux logos (concessionnaires et mairie) sur tous les supports de communication.

Le Maire souligne qu'à ce jour la programmation de Musique en Bastide est extrêmement satisfaisante, générant un impact très positif sur la population locale. Des artistes de renom national, tels que Julien Granel ou Renan Luce, vont prochainement être accueillis. Une telle programmation culturelle, surtout en milieu rural, est rare parmi les collectivités. Cette initiative crée une dynamique positive et apporte une dimension nouvelle, notamment en introduisant l'équivalent d'une scène de musique actuelle, un concept jusqu'ici inexistant en milieu rural. L'objectif est de contribuer à l'évolution d'un dispositif national, permettant ainsi la tenue de concerts de qualité en milieu rural.

E. INSTITUTIONNEL

1. CREATION D'UNE COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DELIBERATION N°2023/11/14) ;

Le Maire rappelle qu'une commission de Délégation de Service Public (DSP) doit être créée lorsqu'une collectivité confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire privé ou public.

Elle a vocation à intervenir lors de chaque procédure de délégation de service public, quel que soit le montant, pour :

- analyser les candidatures et sélectionner les candidats admis à présenter une offre ;
- analyser les offres et fournir un avis pour aider à la décision de l'assemblée délibérante.

L'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que la Commission est composée : « *Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.* »

Peuvent participer à la CDSP avec voix consultative, sur invitation du président de la commission :

- le comptable de la collectivité ;

- un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) ;
- des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le contrat (personnalités ou un ou plusieurs agents).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **D'APPROUVER** le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des contrats de concession et ce, pour la durée du mandat municipal ;
- | **DE DECIDER** que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par un vote à main levée ;
- | **DE DESIGNER** pour l'y représenter, les trois membres titulaires et les 3 membres suppléants suivants :
 - o Membres titulaires
 - Madame Patricia SCHNEEBERGER-REIGNIER
 - Madame SPIGARIOL-BACQUEY
 - Monsieur Philippe DESNANOT
 - o **Membres suppléants**
 - Monsieur Christian BONNEAU
 - Monsieur Dominique ROBERT
 - Monsieur Stéphane NICOLAS

F. RESSOURCES HUMAINES

1. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT (ECOLES) – ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (DELIBERATION N°2023/11/15)

Le Maire rappelle que :

- | l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris ;
- | l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Sur ce dernier fondement, le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi pour accroissement temporaire d'activité pour assurer un renfort au sein des écoles de la Commune (surveillance, nettoyage des classes, plonge, etc.) comme suit :

| Emploi | Grade associé | Catégorie hiérarchique | Indice brut de rémunération / Indice majoré | Temps hebdomadaire de travail moyen | Fondement du recrutement en qualité de contractuel | Durée |
|-----------------|-------------------|------------------------|---|-------------------------------------|--|---|
| Agent technique | Adjoint technique | C | 1er indice de l'échelle C1 | 21,823/35 ^{ème} | Emploi saisonnier | Du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 août 2024 |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

- | **DE CREER** un emploi non permanent dans les conditions exposées ci-avant ;
- | **DE DOTER** cet emploi du traitement afférent au 1er indice de l'échelle C1 ;
- | **D'AUTORISER** le Maire à signer le contrat de travail afférent.

G. CDC RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS ET STRUCTURES SUPRA-COMMUNALES

1. PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) – PRISE DE COMPETENCE PAR LA COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS (INFORMATION SUR LA PROCEDURE EN COURS)

Le Maire rappelle que, par délibération n° 2023/003 en date du 16 janvier 2023, la Communauté des communes rurales de l'Entre-deux-mers a décidé d'ajouter au titre de ses compétences la compétence « Plan local d'urbanisme intercommunal » (37 voix « pour », 17 voix « contre », 3 « abstentions »), à la suite de multiples échanges avec les services de l'Etat, la mise en place d'ateliers / rencontres avec les trois communautés de communes voisines ayant adopté un PLUI (Réolais en Sud Gironde, Convergence Garonne et Sud Gironde), etc.

Ce transfert de compétence "PLUi" devait ensuite être approuvé par les communes conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, il incombait aux Conseils Municipaux de se prononcer sur cette extension de compétences, en respectant les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

Les communes de la CdC disposaient d'un délai de trois mois à partir de la date de notification de la délibération du Conseil de la Communauté pour délibérer. En l'absence de délibération dans ce laps de temps, leur décision est réputée favorable.

Le Maire rappelle également que, par une délibération en date du 31 janvier 2023, le Conseil municipal de Sauveterre-de-Guyenne a décidé :

- | D'APPROUVER le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » à la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-deux-Mers ;
- | D'APPROUVER le projet de statuts modifiés de la Communauté des communes rurales de l'Entre-deux-Mers ;
- | D'AUTORISER la modification des statuts de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-deux-Mers après réception de l'arrêté préfectoral entérinant cette prise de compétence dans les conditions de majorité requise.

Au terme de la période de trois mois, il est constaté que les conditions de majorité requises ne sont pas remplies, à 200 habitants près (recensement 2020) empêchant ainsi le préfet de confirmer cette procédure par un arrêté préfectoral. Par conséquent, le transfert de la compétence PLUI n'est pas possible à ce stade (minorité de blocage même si la majorité des communes étaient favorables au transfert).

| CALCUL POUR MAJORITE QUALIFIEE | | | | |
|--------------------------------|-------|------------------|----------------|------|
| 2/3 COMMUNES | 34 | | 25% Communes | 13 |
| 1/2 POPULATION | 8277 | Minorité blocage | 20% Population | 3311 |
| 1/2 COMMUNES | 25 | | | |
| 2/3 POPULATION | 11036 | | | |

Le Maire indique que la veille lors du conseil communautaire, trois propositions ont été soumises aux élus :

- | Prendre acte du fait qu'il n'y aura pas de PLUI pour le moment, laissant la décision aux successeurs.
- | Proposer aux communes de revoter immédiatement en partant de l'idée que travailler ensemble à l'échelle des 50 communes présente un intérêt pour l'aménagement du territoire commun.
- | Réfléchir à un projet de territoire qui servira de base au futur PLUI et donc prendre le temps de la réflexion pour évaluer la nécessité d'un nouveau vote.

Cette troisième option a été adoptée par une légère majorité des membres présents. Néanmoins, le Maire a fait remarquer lors de ce conseil communautaire qu'il était compliqué d'engager un projet de territoire en commençant par un vote collectif qui indique une défiance à l'égard de tout projet de territoire.

Une période de plusieurs mois de réflexion sur le projet de territoire démarre, étant conscient qu'il faudra ensuite environ 5 à 6 ans pour élaborer un PLUI, dans l'hypothèse bien sûr où le prochain vote, s'il a lieu dans quelques mois, ne conduit pas à nouveau au refus du transfert de compétence en raison d'une minorité de blocage. La commune ne prévoit donc pas d'attendre et envisage de s'engager dans les prochains mois dans une révision de son propre PLU. Cela permettra d'avancer dans la réflexion sur l'aménagement de son territoire sans attendre la mise en place d'un PLUI.

Dans tous les cas, ce dossier met en évidence la complexité de faire collaborer les 50 communes de la CdC ensemble, qui appartiennent à des bassins de vie différents. Monsieur BUSSAC relève que cela met en lumière que ce territoire n'est peut-être pas pertinent. Le Maire souligne qu'il avait signalé cette problématique à l'époque. Bien qu'il reconnaisse que cela pouvait être sujet à débat à ce moment-là, il est désormais d'avis qu'il est impératif de collaborer et d'apprendre à construire ensemble à l'échelle du territoire tel qu'il existe aujourd'hui. Il considère qu'il est crucial de faire vivre les 50 communes ensemble.

2. SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE RAUZAN – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE (EXERCICE 2023) (INFORMATION)

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, à toute collectivité organisatrice d'un service public d'eau potable ou d'assainissement, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes ayant transféré leur compétence pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le Maire présente le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du S.I.E.A. de RAUZAN, relatif à l'exercice 2022, auquel la Commune a transféré cette compétence, approuvé par délibération du Comité Syndical du 28 septembre 2023 et auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau, prévue par la Loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE

| **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du S.I.E.A. de RAUZAN relatif à l'exercice 2022.

H. DECISIONS DU MAIRE (COMPTE-RENDU)

Par délibération n°2020-06-01 en date du 17 juin 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de matières.

Aux termes de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En conséquence, un compte-rendu des décisions prises entre le 16 septembre 2023 et le 14 novembre 2023 est porté à la connaissance du Conseil municipal et est établi sous forme d'une liste ci-après annexée.

Après échange de vues, le Conseil Municipal,

PREND ACTE

| Du compte-rendu des décisions du Maire prises entre le 16 septembre 2023 et le 14 novembre 2023. **(ANNEXE I).**

I. QUESTIONS DIVERSES

1. REMERCIEMENTS A LA MUNICIPALITE

Le Maire fait part des remerciements :

- | De Madame Simone ELGOYEN pour les marques de sympathie et d'amitié témoignées lors du décès de son époux ;
- | Des salariés et familles de résidents de l'EHPAD pour la mobilisation engagée pour sauver l'EHPAD.

2. INTERROGATIONS SUR LES AMENAGEMENTS DE SECURITE REALISÉS A SAINT-LÉGER

Monsieur DESNANOT souhaite savoir si un contrôle de conformité du plateau récemment installé a été effectué à Saint-Léger.

Monsieur NOEL répond que cela n'a pas encore été réalisé.

Monsieur DESNANOT indique qu'il peut déjà affirmer que le plateau ne respecte pas les normes actuelles, notamment en ce qui concerne la hauteur (moins de 10 cm). De plus, les marquages tels que les dents de requin font défaut.

Monsieur NOEL précise que ces marquages sont présents sur le plateau.

Monsieur BUSSAC et Monsieur DESNANOT soulignent qu'on ne voit pas le panneau de dos d'âne dans le sens Caumont-Sauveterre (masqué par la haie).

Monsieur BUSSAC remarque que ce qui a été planté (la haie) pose problème car cela rend difficile le stationnement pour les obsèques (église St-Léger). Monsieur NOEL répond que cela fait suite à une demande lors d'une réunion publique d'habitants et pour permettre également le passage des engins agricoles.

Monsieur BUSSAC demande si le terrain à proximité de la haie plantée est à vendre ou a été vendu, car il n'a pas été ressemé. S'il n'a pas été ressemé, cela pourrait être intéressant de l'acheter par la Commune pour créer du stationnement.

Monsieur DESNANOT rappelle qu'il a déjà signalé qu'il aurait été préférable de refaire le chemin à proximité de l'église. Monsieur NOEL répond que cela sera fait, mais après les travaux sur l'église de Saint-Léger, afin d'éviter que les engins de chantier ne détruisent le travail qui aurait été effectué.

Le Maire explique qu'avec les travaux effectués, la Commune a répondu à une préoccupation majeure des habitants en matière de sécurité. Les automobilistes empruntant le raccourci entre Libourne et Monséjour roulaient rapidement, ce qui entraînait des risques. Le Maire a pris en considération ces préoccupations et a agi en conséquence pour renforcer la sécurité. Par ailleurs, il est nécessaire d'avoir une vision planifiée et cohérente de la réfection des routes et chemins. Il est prévu de refaire le chemin à proximité de l'église mais le refaire immédiatement alors que de nombreux travaux vont avoir lieu pour restaurer l'église ne serait pas cohérent. C'est un engagement de la municipalité de le refaire, et, comme l'a indiqué L. NOEL, ce sera donc fait après les travaux.

H. AGENDA


| Novembre 2023 | |
|---------------|---|
| 15/11 | Don du sang |
| 15/11 | Loto du cœur – Salle Simone Veil |
| 18/11 | Concert de Julien GRANDEL – Salle Simone Veil |
| 29/11 | Loto du cœur – Salle Simone Veil |

| Décembre 2023 | |
|----------------------|---|
| 7/12 | Repas Club des aînés |
| 9/12 | Téléthon |
| 9/12 | Concert de Renan Luce – Salle Simone Veil |
| 14/12 | MSA théâtre |
| 16/12 | Loto de la pétanque |
| 17/12 | Loto du cœur – Salle Simone Veil |
| 31/12 | Loto du cœur - réveillon |

| Janvier 2024 | |
|---------------------|--|
| 16/01 | Cérémonie des vœux – Salle St romain – 18h30 |
| 20/01 | Loto des commerçants – Salle Simone Veil |
| 24/01 | Conseil municipal |
| 26/01 | Loto pétanque |
| 27/01 | La parcelle festival – Salle Simone Veil |
| 27/01 | Gala des majorettes – Salle St Romain |
| 28/01 | Repas Chasse – Salle Simone Veil |

Plus aucune question n'étant inscrite à l'ordre du jour ni appelée des conseillers municipaux, la séance est levée à 22h30.

ANNEXE I – TABLEAU DES DECISIONS DU MAIRE
(article L. 2122-23 du CGCT et délibération n°2020-06-01 du 17 juin 2020)

| Tableau des décisions du Maire (article L. 2122-23 du CGCT et délibération n°2020-06-01 du 17 juin 2020) | | | | |
|---|--------------------------|-------------|-------------|--|
|  | | | | |
| MARCHES PUBLICS / FINANCES / ASSURANCES / | | | | |
| Date | Fournisseur / entreprise | Montant HT | Montant TTC | Détails |
| 15/09/2023 | AAS 47 | 3 313,51 € | 3 976,21 € | Mise aux normes des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) sur différents sites suite au contrôle APAVE |
| 15/09/2023 | Yesss électrique | 990,29 € | 1 188,35 € | Fourniture néons LED et détecteurs de fumée pour la maison des artisans |
| 15/09/2023 | RMA TP | 15 800,00 € | 18 960,00 € | Déconstruction de la maison Peluchon |
| 25/09/2023 | BOISSY AVOCATS | 2 400,00 € | 2 880,00 € | Mision AMO pour la procédure de passation et conclusion d'un contrat de concession de SP pour l'exploitation de la salle Simone VEIL |
| 25/09/2023 | Azellus | 3 000,00 € | 3 600,00 € | Etude zone humide pour dossier rejet filière temps de pluie |
| 06/10/2023 | Sarl AUIGE | 2 100,00 € | 2 520,00 € | Réalisation bornages maison aznares et parcelle futur poste de relevage assainissement |
| 06/10/2023 | EURL E2M Motoculture | 1 381,08 € | 1 657,30 € | Achat combi taille haie en remplacement du taille haie existant |
| 06/11/2023 | Entre Deux Mers Pneus | 969,80 € | 1 163,76 € | Renouvellement des 2 pneus avants du tracteur épaveuse |
| 06/11/2023 | DUPLANTIER | 938,80 € | 1 126,56 € | Mise en place de projecteurs supplémentaires sur le mât central de la place de la République |
| 09/11/2023 | FORSECO | 2 331,50 € | 2 797,80 € | Missions CSPS - CAB II (phase 1) |
| URBANISME (droit de non préemption / Dépôt demande d'urbanisme biens communaux, etc.) | | | | |
| Contenu + Détail | | | | |
| 14DPU23 renonciation le 05/10/2023 parcelle AX 762 (21 rue Saubotte) au nom de ROBERT, | | | | |
| 15 DPU 23 renonciation le 10/10/2023 parcelle ZL 637 (117 rue des anciens combattants d'AFN) au nom de SCI BONARD | | | | |
| 16DPU23 renonciation le 09/11/2023 parcelle ZL 282 (6 impasse Jean Moulin) au nom de Joel MATE | | | | |
| 17 DPU 23 renonciation le 09/11/2023 parcelle AX 483 (31bis boulevard du 11 novembre 1918) au nom de BOURSIER | | | | |
| JUSTICE | | | | |
| Contenu + Détail | | | | |
| <p>Le 17 octobre 2023, le Maire a pris une décision d'ester en justice à la suite de la requête en référé reçue en Mairie le 13 octobre 2023 par laquelle M. P, Madame P. épouse C ainsi que ses trois enfants mineurs, et Madame P épouse L. sollicitent une expertise judiciaire dans le cadre de l'accident survenu le 20 décembre 2018 (escalier gymnase). La défense des intérêts de la ville est assurée par le Cabinet LEXIA (réseau d'avocats de l'assurance SMACL en charge de ce dossier.</p> <p>Rappel des faits : Mme P. est décédée le 22/12/2018 des suites de sa chute du 20/12/2018 dans un escalier extérieur communal (domaine public) à proximité de la salle polyvalente (gymnase) de Sauveterre-de-Guyenne. Année de construction de l'escalier : 2002.</p> <p>Il est à noter que les magistrats accordant quasi systématiquement les expertises sollicitées, le TA désignera probablement un expert judiciaire.</p> | | | | |

ANNEXE II

A la demande expresse de Monsieur DESNANOT, le Maire inclut dans le présent procès-verbal les observations complémentaires ci-dessous qui n'engagent que leur auteur, Monsieur DESNANOT, concernant son interprétation personnelle de l'incident survenu lors de ce Conseil municipal.

Si l'on souhaite rester totalement objectif pour comprendre ce qui a conduit à des propos regrettables lors de cette séance du conseil municipal, il faut se replonger dans la chronologie des divers échanges et notamment de ceux dont j'ai fait l'objet !

Chronologie :

- Mes propos remplis de conviction pour dénoncer des contre-vérités jugées « agressifs » !
- « Ce n'est pas si grave si une seule phrase est à changer » !
- Le compte rendu a été validé par un secrétaire désigné après coup !
- « Ton violent » !
- « Propos excessifs » !
- « Impolitesse » !
- Personne ne savait qu'un projet de fermeture de l'EHPAD existait, c'est si vrai que « les adjoints actuels avaient été informés, par Monsieur le Maire, de ce sujet sensible devant être traité » !
- « Monsieur Le Maire ajoute ironiquement que, de toute évidence, Monsieur DESNANOT a grandement contribué à faire avancer la discussion sur l'EHPAD, un fait que tout le monde peut clairement constater » !
- Monsieur le Maire indique que « le compte rendu a déjà été approuvé par le CCAS » !
- « Monsieur BONNEAU propose de soumettre au vote la décision d'adopter ou de ne pas adopter le procès-verbal » !
- « La démocratie implique le vote comme moyen de décision » !
- **Propos condamnables !**
- ... que je regrette hélas et qui n'avaient d'autre but que de mettre fin à cet acharnement

« Comment s'étonner que les flammes surgissent lorsque l'on n'a pas cessé d'attiser le feu ? »

Ph Desnanot